DIMANCHE 29 AVRIL 1849 — VINGT-QUATRIÈME ANNÉE. N. 7710

EDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
JUSTICE CIVILE. — *Tribunal civil de la Seine* (1re chambre) : Le choléra; un médecin belge; l'Assemblée nationale; la prison pour dettes; billet à ordre; étranger.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Vienne* : Troubles de Limoges; arrêt. — *Tribunal correctionnel de Bar-sur-Aube* : Tromperie sur la nature des marchandises vendues et des fournitures faites à la maison centrale de Clairvaux; homicide par imprudence, négligence et inobservation des règlemens sur un grand nombre de détenus de cette maison centrale; cinq prévenus.
CONSEIL D'ÉTAT.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Il y a quinze jours environ, la question de l'intervention de l'autorité municipale dans les réunions électorales avait été portée à la tribune par M. Ledru-Rollin. M. Ledru-Rollin, expliquant à sa manière la loi de 1790, avait soutenu que cette loi n'investissait le gouvernement d'aucun droit de surveillance sur de pareilles réunions, et, comme conclusion de son discours, il en avait appelé à la décision de l'Assemblée et à l'autorité souveraine de la Cour de cassation. L'Assemblée, comme on se le rappelle, a immédiatement répondu en écartant, à une majorité considérable, l'ordre du jour proposé par M. Ledru-Rollin, et, peu de temps après, la Cour de cassation, par un arrêt fortement motivé, a consacré énergiquement le droit de surveillance du pouvoir municipal. — Mais que sont, pour certains hommes, les résolutions de l'Assemblée et les décisions de la justice? Une feuille socialiste ne disait-elle pas il y a quelques jours, très sérieusement, qu'il était du devoir du gouvernement de casser ce malencontreux arrêt de la Cour *dite suprême*? C'est une thèse à peu près semblable que M. Félix Pyat est venu soutenir aujourd'hui, sous forme d'interpellation à M. le ministre de l'intérieur, et il nous a fallu subir de nouveau l'exposition de toutes ces théories étranges et anti-sociales inventées par les démocrates socialistes, sur les droits primitifs et primordiaux indépendans des Constitutions, des lois et des décisions judiciaires, droits au nombre desquels se trouve, bien entendu, en première ligne, celui de réunion. — M. Pyat n'admet pas que les commissaires de police aient le droit de réclamer leur place dans les réunions électorales, même publiques. Il ne consent, dans tous les cas, à accorder à l'autorité qu'un droit très restreint et très modeste de surveillance, attendu, dit-il, « que le pouvoir délégué ne peut dominer le pouvoir déléguant, et que le commis ne peut pas gêner le maître. » Dans toutes les mesures de précautions prises par le Gouvernement, il ne voit que guet-apens et souricières ; il proteste contre les entraves apportées à la réunion des électeurs militaires; il proteste aussi contre le zèle déployé, dit-il, par certains préfets, sous les inspirations de M. le ministre de l'intérieur ; il signale enfin à l'indignation publique ce qu'il appelle les provocations incessantes du pouvoir : provocations auxquelles « le peuple ne veut pas céder. » Tout cela a été dit avec cette violence de langage et cette étrangeté de formes que l'on connaît à M. Félix Pyat. « Vous avez fait, a-t-il dit, intervenir le bâton de constable rapporté de Londres et le gourdin de juillet ; mais le peuple ne veut rien faire pour vous : il vous a refusé, il vous refusera encore l'émeute que vous avez déjà cherchée le 29 janvier, et que vous chercherez toujours, au risque d'y trouver une Révolution. »

Les interpellations de M. Pyat avaient un double tort : d'abord de ne pouvoir amener aucun résultat, et ensuite de se présenter d'une façon tout à fait inopportune. Est-ce donc, en effet, au moment où une certaine agitation fermente dans la capitale, qu'il convient de soulever à la tribune des questions irritantes? M. le ministre de l'intérieur a eu raison de faire entendre à cet égard des paroles sévères et des plaintes qui ont répondu au sentiment intime de l'immense majorité de l'Assemblée. — Quant au fond du débat, le ministre n'a dit que fort peu de chose. N'est-ce pas là, en effet, une question aujourd'hui épuisée? Le droit est clair, il est incontestable, et la justice souveraine a prononcé. Est-il vrai maintenant que les agens de police se soient livrés contre des personnes inoffensives à des actes de brutalité et de violences ? Le ministre déclare que c'est là une imputation calomnieuse, inventée à plaisir pour déconsidérer le Gouvernement, et contre laquelle le magistrat chargé de la sûreté de Paris a énergiquement protesté, en mettant ceux qui l'accusent en demeure de prouver la vérité de leurs accusations. Il ajoute que si le Gouvernement a cru devoir prendre quelques mesures relativement à une réunion électorale indiquée pour les membres de l'armée, c'est qu'il importait de ne pas laisser les soldats tomber dans le piége que les socialistes voulaient leur tendre. « Les soldats, a dit M. Léon Faucher, doivent se réunir et délibérer entre eux. L'armée a ses règles propres; elle vote, aux termes de la loi, dans des réunions spéciales, et non avec les autres citoyens; cela est nécessaire pour la discipline. La discipline n'est pas l'apanage d'un parti; c'est la garantie de l'ordre, et, si on en veut le maintien, il ne faut pas permettre que les militaires se mêlent aux réunions dans lesquelles on prétend les entraîner. » — M. le ministre de l'intérieur a déclaré, au surplus, que les efforts tentés par les agitateurs pour jeter le trouble dans la rue seraient inutiles; que le commerce, l'industrie, les classes laborieuses mises en souffrance par les éternels ennemis du repos public pouvaient se rassurer et compter sur le Gouvernement, qui saurait toujours remplir son devoir.

L'incident ne pouvait avoir de suite, et il n'en a pas eu. Seulement on a vu successivement paraître à la tribune M. Pierre Leroux et M. Dupont (de Bussac), qui ont voulu donner leur avis sur la loi de 1790. Les partisans du droit absolu de réunion sont loin d'être d'accord. M. Pyat, comme on l'a vu, n'admet pas l'intervention de l'autorité. M. Pierre Leroux admet bien la surveillance du pouvoir, mais il exclut le commissaire de police pour lui substituer... *un sténographe assermenté* chargé de recueillir et de consigner au *Moniteur* tout ce qui se dirait dans les réunions de citoyens. — L'idée, assurément, ne manque pas d'originalité. — Enfin M. Dupont (de Bussac) soutient qu'il y a doute. De grâce, Messieurs, commencez par vous accorder.—Mais comment M. Dupont, un légiste, peut-il s'associer à toutes ces subtilités? Comment surtout ne comprend-il pas à quel point il est imprudent d'équivoquer sur un texte clair, et de jeter du doute sur la loi lorsque ce doute peut servir d'alimens aux mauvaises passions. C'est ce que disait avec beaucoup d'énergie M. le ministre de l'intérieur, malgré les interruptions les plus injurieuses et les plus brutales parties du haut de la montagne, dans des termes que nous n'oserions répéter ; et M. le ministre ajoutait qu'il était regrettable que dans un pareil débat ceux qui se prétendent les amis de la légalité n'eussent trouvé de paroles de blâme que pour ceux qui défendent l'ordre, et non pour les agitateurs qui troublent le repos de la cité.

Toute cette discussion, dont M. le ministre de l'intérieur a supporté le poids avec courage, a médiocrement intéressé l'Assemblée. Un incident, pourtant, est venu jeter quelque variété dans les débats. Il paraît que messieurs les socialistes, si jaloux de leurs prérogatives électorales, respectent fort peu celles des autres. C'est ainsi qu'il y a quelques jours ils ont envahi et troublé par leurs clameurs une réunion présidée par M. de Larochejaquelein. L'honorable représentant est venu protester contre un pareil acte d'intolérance de la part de ces prétendus amis de la liberté ; il a également protesté contre les récits ridicules, dit-il, que certaines feuilles s'étaient permis à cet égard. « Cela prouve, a-t-il ajouté, que la présence de l'autorité dans de telles réunions est nécessaire, car elle protège le droit des citoyens, elle empêche des désordres, elle met obstacle en outre à toutes les insinuations malveillantes, à toutes les calomnies que les partis contraires pourraient se permettre sur le but et le caractère de ces réunions. Je ne comprends pas, a dit en terminant M. de Larochejaquelein, que, dans une République, des réunions publiques puissent avoir lieu sans que la République sache ce qui s'y passe. » L'Assemblée a prouvé par des marques non équivoques d'approbation qu'elle était complètement de cet avis.

On est revenu ensuite au budget de la marine. Hier, comme on le sait, l'Assemblée avait opéré une suppression importante sur l'effectif de l'infanterie destinée au service des colonies, mais cette suppression n'avait été adoptée qu'à la majorité d'une voix. Or, il s'est trouvé, toute vérification faite, que des erreurs s'étaient glissées dans le scrutin, et, notamment que, par suite d'un abus malheureusement trop fréquent, un bulletin portant le nom d'un représentant absent de Paris avait été déposé dans l'urne. Le scrutin a donc dû être recommencé, et, cette fois, 316 voix contre 253 ont repoussé la réduction. Ce vote a entraîné le rejet de toutes les autres suppressions demandées sur le personnel. L'ensemble du budget a ensuite été adopté à la majorité de 510 voix contre 3.

En résumé, le budget de la marine est sorti sain et sauf de toutes les propositions qui tendaient à la désorganisation du personnel de la flotte. C'est un résultat dont il faut se féliciter dans l'intérêt du pays.

L'exécution de l'arrêt de contumace rendu par la Haute-Cour de justice a été, de la part des organes de la presse socialiste, l'objet des plus violentes attaques, et nous avons reproduit hier la réponse publiée par le *Moniteur*. Cette réponse du journal officiel est aujourd'hui discutée par le *Droit*, qui conclut en déclarant que le mode d'exécution appliqué par le chef du parquet de la Haute-Cour est une violation du décret du 12 avril 1848 ; mais, nous nous hâtons de le dire, ce journal s'empresse d'ajouter qu'il n'entend pas s'associer à des clameurs de parti ; il ne se préoccupe pas de la question politique : il ne voit là qu'une question de légalité.

Nous ne trouverons jamais mauvais que l'on soutienne en toute circonstance pour ou contre ses adversaires les principes de la légalité ; mais il est des questions sur lesquelles il peut être parfois dangereux de se prononcer trop vite. C'est ce qu'a fait, nous le croyons, le journal auquel nous voulons répondre aujourd'hui, et en méditant plus sérieusement sur le point de droit soulevé, il n'eût sans doute pas donné, comme il l'a fait sans le vouloir, son appui de jurisconsulte à certaines tentatives de réhabilitation et d'apothéose.

Nous n'examinerons pas non plus, quant à nous, le côté politique de la question : si la nature du crime modifie la peine, elle ne modifie ni les formalités de la justice criminelle, ni l'exécution des arrêts. La question doit donc être examinée, abstraction faite de la situation particulière des accusés, et comme s'il s'agissait d'un délit commun. Restreindre ainsi la discussion, ce serait peut-être la rendre inutile, car nous pourrions demander à ceux qui ont attaqué avec tant de violence un acte parfaitement légal, si à l'égard de toute autre condamnation ils eussent ressenti les mêmes scrupules de légalité, et pourquoi c'est la première fois que l'on songe à attaquer un mode d'exécution qui, depuis le décret du 12 avril 1848, a continué d'être appliqué dans tous les ressorts des Cours d'appel. Mais nous reconnaissons que la violation de la loi ne se prescrit pas et que l'usage ne justifierait pas l'abus.

Voyons donc la loi. Où est la difficulté? Le décret du Gouvernement provisoire « par respect pour la dignité » humaine, et afin de ne pas enlever au condamné par le » sentiment de son infamie la possibilité de sa réhabilitation, » supprime *la peine* de l'exposition ; et dans le préambule on lit : « Vu l'art. 22 du Code pénal ainsi » conçu, etc. » Que résulte-t-il de ces termes du décret? Qu'il a abrogé une *peine*, que le seul article par lui rayé du Code pénal est l'art. 22 ; et l'on est convaincu que cette interprétation est conforme à l'esprit du décret, quand on lit ses considérans : « Considérant, dit-il, que *cette peine* est empreinte d'une odieuse inégalité en ce » qu'elle touche à peine le *criminel* endurci et qu'elle » frappe d'une atteinte irréparable le *condamné* repentant ; qu'enfin le spectacle des expositions publiques » éteint le sentiment de la pitié et familiarise avec le » crime. »

Or, est-ce d'une *peine* qu'il s'agit dans l'article 472 du Code d'instruction criminelle sur l'exécution des arrêts de contumace ? Evidemment non ; et, à moins de méconnaître les notions les plus élémentaires du droit criminel, on ne peut confondre avec la peine un acte qui est tout simplement une formalité de procédure. Mais, dit-on, — et nous reproduisons textuellement cette étrange objection — « Est-ce que la dignité humaine » n'est pas dégradée et le condamné flétri aussi bien par » *l'exposition de son nom* que par l'exposition de sa » personne? Est-ce que la *peine* et le *résultat moral* ne » sont pas les mêmes dans l'un et l'autre cas? » Est-ce bien sérieusement que l'on raisonne ainsi? Comment! parce que l'exposition publique du condamné a été abolie par respect pour la dignité humaine, il faut nécessairement effacer de nos Codes toutes les dispositions qui portent atteinte à ce noble sentiment de susceptibilité? Mais, à ce compte, il y a bien d'autres dispositions encore qui flétrissent la dignité du coupable, et l'on en arriverait, par voie de conséquence, à rien moins qu'à supprimer tout le titre des peines infamantes. Ce n'est pas la peine qui fait la honte, c'est le crime, et le Gouvernement provisoire n'a pas pu vouloir supprimer la honte du crime et, par conséquent la publicité du châtiment. Il a voulu seulement dérober la personne du coupable à cette publicité ; il a pensé avec raison que l'exposition des condamnés était un dernier reste des lois de tortures : mais prétendre qu'il a voulu interdire jusqu'à l'exhibition du nom du condamné, c'est-à-dire qu'il a méconnu le grand principe de l'exemplarité de la peine ; dire que s'il a prescrit « le spectacle des expositions publiques » il a voulu proscrire jusqu'à l'affiche des jugemens de condamnation, c'est ne pas comprendre la valeur des mots et la portée des prescriptions de la loi. — Nous parlons de l'affiche des jugemens de condamnation : or, voyez quelle contradiction de la part de ceux que nous réfutons en ce moment? Il fallait, dit-on, « afficher l'arrêt dans la forme et » par les procédés ordinaires. » Comment ! l'affiche? N'est-ce donc pas là, aussi, *l'exposition* du nom ? Mais, dit-on, l'affiche n'est pas placardée par la main de l'exécuteur des arrêts criminels, et c'est là ce qui « dégrade » la dignité humaine. »

En raisonnant ainsi, on oublie complètement ce que c'est que l'acte ordonné par l'art. 472 du Code d'instruction criminelle, et ce que c'est que l'affiche, aux termes de l'article 36 du Code pénal. Pour l'un et l'autre de ces cas, il y a des *procédés* différens. L'exécution de l'article 36 est confiée à la diligence de l'autorité municipale (article 107 du décret du 18 juin 1811). L'exécution de l'article 472 appartient à l'exécuteur des arrêts criminels, et cela par la raison toute simple qu'il s'agit précisément de l'exécution d'un arrêt criminel, — de l'exécution par effigie, disent les articles 26 et 27 du Code civil.

L'acte prescrit par l'article 472 du Code d'instruction criminelle n'est donc pas une peine, ni un accessoire de la peine, c'est *l'exécution* du jugement. En veut-on une preuve sans réplique? Avant le décret du 12 avril 1848, la peine de l'exposition publique n'était pas l'accessoire obligé de toutes les condamnations infamantes. Aux termes de l'article 22 du Code pénal, les condamnés à la déportation, au bannissement, à la détention, ne devaient en aucun cas subir l'exposition. Or, était-ce une raison pour que la condamnation par contumace à l'une de ces peines ne fût pas exécutée aux termes de l'article 472 par l'application au poteau du nom du condamné? Y a-t-il eu jamais un doute à cet égard? Si l'article 472 était applicable même aux condamnés qui ne pouvaient encourir la peine de l'exposition, c'est donc qu'il n'y a rien de commun entre cette peine et les dispositions de l'article 472 ; c'est donc par conséquent qu'il n'y a rien non plus de commun entre cet article et le décret qui abolit la peine de l'exposition.

Procéder autrement qu'on l'a fait, c'eût été paralyser les conséquences légales de la condamnation par contumace, soit quant à ses effets civils (art. 26 et 27 du Code civil), soit quant à ses suites au point de vue de la justice criminelle. C'est en effet à dater seulement de l'exécution par effigie que la mort civile, conséquence légale de la déportation, est encourue; c'est à dater de la même époque que court le délai de cinq ans durant lequel le condamné peut se présenter pour purger sa contumace. Etait-il donc possible, en présence de ces dispositions impératives de la loi, de laisser sans exécution l'arrêt de la Haute-Cour de justice? Or, il n'y a pas deux manières d'exécuter la loi pénale, et, devant un texte précis, l'autorité judiciaire ne pouvait ni ne devait hésiter. « Le procureur général, » dit-on, aurait dû dégager sa responsabilité en présentant à l'Assemblée un projet de loi modificatif de » l'article 472. » Ainsi, quand une loi existe, il faut que l'autorité judiciaire en suspende l'exécution sous prétexte que cette loi est susceptible d'amélioration, et en refère préalablement au législateur. Où donc irait-on avec un tel système et que deviendrait notre législation pénale, du jour où son application devrait être ajournée suivant les projets de réforme de tel ou tel procureur-général?

Veut-on absolument modifier l'art. 472 ? Soit : quoique nous n'en voyons pas pour notre part la nécessité ; mais tant que cet article sera écrit dans nos Codes, il faudra l'exécuter. Or, nous l'avons établi, le décret du 12 avril n'a parlé que de l'art. 22, n'a pas entendu en abroger d'autres : il n'a pas voulu surtout supprimer la formalité la plus essentielle de la procédure par contumace.

Il n'y a dans tout ceci qu'une question — une question de parti. Ceux qui l'ont soulevée les premiers le savent bien. C'est pour cela que nous avons voulu protester contre l'abus qu'ils pourront faire de l'erreur commise par le journal auquel nous venons de répondre.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

Présidence de M. d'Herbelot.

Audience du 28 avril.

LE CHOLÉRA. — UN MÉDECIN BELGE. — L'ASSEMBLÉE NATIONALE. — LA PRISON POUR DETTES. — BILLET A ORDRE. — ÉTRANGER.

Le choléra venait de faire une nouvelle invasion en France, plusieurs membres de l'Assemblée nationale avaient été les premières victimes, lorsque ne consultant que son amour pour l'humanité, M. Vanhecke, médecin belge, franchit la distance qui sépare Bruxelles de Paris, et vint dans cette dernière ville avec un nouveau système de ventilation, destiné à l'assainissement des salles publiques. M. Quinette, notre envoyé en Belgique, lui avait remis une lettre de recommandation pour l'un de MM. les questeurs de l'Assemblée nationale. L'Angleterre déjà avait pu apprécier les avantages de la découverte de M. Vanhecke, et la France à son tour allait rendre hommage à l'humanité et au dévouement de M Vanhecke. Mais hélas! M. Vanhecke avait compté sans le créancier, ce choléra fait homme; le 24 de ce mois, il prenait un brevet d'invention, et le 25, quand il allait commencer ses travaux tout d'humanité, un garde du commerce le conduisait à Clichy.

Le créancier incarcérateur, M. Moreau, poursuivait M. Vanhecke pour une somme de 1,000 francs, montant d'un billet à ordre souscrit à Bruxelles par M. Vanhecke, à l'ordre de M. Huns, de Bruxelles, lequel l'avait passé à son tour à M. Moreau, à Paris.

Or, M. Vanhecke, aujourd'hui devant la première chambre, demandait, par l'organe de Me Fournier des Ormes, son avocat, sa mise en liberté.

Il a été plaidé en son nom que l'effet dont il s'agissait ayant été souscrit en pays étranger, par un étranger, au profit d'un étranger, ne pouvait motiver l'arrestation préventive, en France, de l'étranger souscripteur ; cette circonstance qu'un Français en était devenu endosseur ne pouvait soumettre le souscripteur à une arrestation préventive qu'il n'avait pu prévoir en s'engageant vis-à-vis d'un étranger.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Cheron, avocat de Moreau, et M. le substitut Yvert, qui a conclu en faveur de la mise en liberté, par ce motif que l'obligation n'était pas commerciale au fond, a décidé, conformément à la jurisprudence, que l'arrestation préventive devait être maintenue, puisqu'elle avait été ordonnée dans l'espèce à la requête d'un Français régulièrement porteur d'un billet à ordre.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA VIENNE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*)

Audience du 26 avril.

TROUBLES DE LIMOGES. — ARRÊT.

Enfin après quarante jours d'audience, cette longue et interminable affaire vient de recevoir une solution.

L'audience a été ouverte à dix heures et demie.

L'accusé Barre persiste toujours dans son refus de se présenter aux débats ; la Cour ordonne qu'il sera passé outre, et qu'à la fin de l'audience il lui sera donné connaissance du procès-verbal de la séance.

M. le président reprend la suite du résumé qu'il a commencé hier, et remet les questions au chef du jury.

Les jurés se rètirent dans leur salle. Les accusés sont emmenés par les gendarmes. La Cour elle-même se retire.

L'audience est suspendue à midi.

Pendant la suspension de l'audience, une foule nombreuse stationne à la porte du Palais-de-Justice et encombre l'enceinte de la Cour d'assises. Parmi les spectateurs on remarque en assez grand nombre les parens et les amis des accusés. Une vive inquiétude se manifeste sur tous les visages, et on attend avec anxiété le résultat de la délibération du jury.

A huit heures les accusés sont ramenés de la maison d'arrêt au Palais-de-Justice.

Bientôt MM. les jurés prennent place à leur banc, et la Cour entre immédiatement en séance.

L'audience est reprise à huit heures et demie.

M. le président : Je rappelle à l'auditoire que toutes marques d'approbation ou d'improbation sont interdites. Je donne à la gendarmerie l'ordre d'amener tout individu qui contreviendra à cette injonction devant la Cour, qui statuera immédiatement.

J'invite M. le chef du jury à faire connaître la délibération du jury.

M. le chef du jury donne lecture de cette déclaration. En voici le résultat :

Sont déclarés coupables, savoir :

Les accusés Genty et Massy, d'avoir excité à la guerre civile en armant ou portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres ;

Les accusés Genty, Dussoubs jeune, Villegoureix, Bulot, Talandier et Bardonnaud, d'avoir, dans un mouvement insurrectionnel, été complices d'un attentat ayant pour but la lacération des procès-verbaux des votes de l'armée, et de la tentative d'attentat ayant pour but la lacération des procès-verbaux des élections des assemblées cantonales ;

Les accusés Dussoubs jeune, Villegoureix, Raybaud, Briquet et Negrou, de s'être, dans un mouvement insurrectionnel, emparés d'armes par le désarmement de gardes nationaux, ou d'avoir aidé ou assisté des individus qui se sont emparés d'armes, par le désarmement de gardes nationaux)

L'accusé Villegoureix, d'avoir dans un mouvement insurrectionnel provoqué le rassemblement des insurgés.

L'accusé Bulot, d'avoir dans un mouvement insurrectionnel donné des ordres pour empêcher des citoyens d'exercer leurs droits civiques.

Les accusés Briquet, Duclerc et Catherinaud, d'avoir dans un mouvement insurrectionnel été porteurs d'armes apparentes ou cachées.

L'accusé Durin, d'avoir dans un mouvement insurrectionnel proféré des discours ayant pour but d'exciter la haine des citoyens contre une classe de personnes.

L'accusé Lerasle, d'avoir provoqué à la guerre civile en sonnant le tocsin.

Et les accusés Peyrazeix et Dubourg, de s'être rendus coupables, dans un mouvement insurrectionnel, d'une tentative d'invasion dans une maison habitée.

Le jury a admis des circonstances atténuantes en faveur de tous les accusés, à l'exception de l'accusé Genty.

Les accusés Dussoubs aîné, Frichon jeune, Lonclas, Mollat, Pouton, Perrain, Laruelle, Vincent, Gaucher, Faucher, Nouhaud, Verdure, Valette, Dorangeon, Nicod, Mandé, Barre et Cathinaud sont déclarés non coupables. (Le ministère public avait abandonné l'accusation en totalité contre l'accusé Frichon jeune, et en partie contre l'accusé Lonclas.)

M. le président : En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par la loi, nous déclarons les accusés reconnus non coupables par le jury, déchargés de l'accusation portée contre eux, et ordonnons qu'ils seront immédiatement mis en liberté.

Gendarmes, faites sortir les accusés non coupables.

Cet ordre s'exécute avec peine; les accusés mis en liberté échangent avec leurs co-accusés des marques d'intérêt.

La parole est au ministère public.

M. Salneuve, avocat-général, attendu la déclaration du jury, requiert contre les accusés déclarés coupables l'application des articles 91 du Code pénal; 5, 7 et 9 de la loi du 24 mai 1834, combinés avec les articles 2, 59 et 60 du Code pénal; des articles 439 et 59 du Code pénal; de l'article 7 du décret du 11 août 1848; de l'article 453 du Code pénal; ensemble du décret du 26 février 1848 et de l'article 5 de la Constitution, qui abolissent la peine de mort en matière politique.

M. le président demande aux défenseurs s'ils ont quelque chose à dire sur l'application de la peine.

Les défenseurs gardent le silence.

Les accusés interrogés à leur tour répondent :

Dussoubs jeune : Des gens comme nous ne se défendent pas ; j'ai ordonné à mon défenseur de se taire. Cependant je veux faire une prière à la Cour pour ces malheureux qui sont derrière moi, pour ces pères de famille dont les enfans attendent du pain.

Villegoureix : Je me joins à mon ami Dussoubs pour implorer la Cour en faveur de ces malheureux. Quant à nous, nous saurons souffrir pour nos idées.

Raybaud : Je suis républicain démocrate, je le serai toujours.

Talandier : Quand on se trouve en face d'hommes comme nous, on devrait nous épargner le bénéfices de circonstances atténuantes.

Bardounaud : Les hommes me condamnent aujourd'hui, mais Dieu nous jugera plus tard les uns et les autres.

Durin : Je serai toujours républicain.

Massy : J'accepte toutes les conséquences de mes idées.

Catherinaud : J'ai quatre enfans et une femme à nourrir, qui meurent peut-être de faim à l'heure qu'il est.

Lerasle : La Cour donnera du pain à mes enfans.

Peyrazeix : J'ai été accusé à tort ; je le prouverai.

Dubourg, en pleurant: Ma condamnation, c'est la mort de ma mère et de mes enfans.

Les autres accusés déclarent qu'ils n'ont rien à dire.

Me Ortolan : Je demande la parole.

M. le président : Est-ce sur l'application de la peine ?

Me Ortolan : Non, monsieur le président ; je veux demander acte à la Cour de certains faits...

M. le président : Ce n'est pas le moment ; ce sera quand l'arrêt sera rendu.

Les gendarmes font retirer les accusés ; la Cour se retire pour délibérer. La séance est suspendue de nouveau.

Après une heure et demie de délibération, la Cour rend un arrêt par lequel elle condamne Genty à la déportation ; Massy à cinq ans de bannissement; Dussoubs jeune, Villegoureix, Bulot, Raybaud, Talandier, Briquet, Négrou, Peyrazeix et Dubourg, à deux ans de prison ; Bardonnaud, Lerasle, Catherineau et Duclair à un an de la même peine ; et Durin à six mois d'emprisonnement et 100 fr. d'amende ; les condamne tous solidairement aux dépens, et fixe à six mois la durée de la contrainte par corps.

M. le président rappelle aux condamnés qu'ils ont trois jours pour se pourvoir en cassation contre l'arrêt qui vient d'être rendu.

Me Duplaisset se lève et demande à la Cour la permission de déposer les conclusions suivantes, signées par tous les défenseurs :

« Plaise à la Cour donner acte à la défense,

» 1° Que la déposition du témoin Roumillac, faite à la séance du 4 avril 1849, sur laquelle l'accusé Dussoubs jeune n'a pas été admis, malgré les conclusions de la défense, à faire des interpellations ou observations, était relative, entre autres faits, à la question de savoir si l'accusé Briquet était ou non armé d'un pistolet;

» 2° Qu'à l'audience du 17 avril M. le président a, de sa seule autorité et sans arrêt de la Cour, fait retirer l'accusé Genty de l'audience, pendant que le ministère public prononçait la partie de son réquisitoire relative précisément à cet accusé, et que Genty n'est rentré à l'audience que le lendemain. »

M. Dupuis, substitut de M. le procureur-général, déclare s'en rapporter à la justice de la Cour sur le premier fait; quant au second, il rappelle que Genty n'est sorti de l'audience que sur la demande qu'il en a faite lui-même pendant le réquisitoire du ministère public.

Me Duplaisset répond qu'il tient à faire constater que c'est de l'autorité de M. le président seul, et sans qu'il eût été rendu un arrêt par la Cour, que Genty a été autorisé à quitter l'audience : le procès-verbal de l'audience d'ailleurs en fait foi.

La Cour se retire pour délibérer, et, après une courte délibération, elle rend un arrêt par lequel,

» En ce qui touche le premier fait :

» Attendu que le président a le droit de diriger les débats, et d'en écarter tout ce qui y est étranger;

» En ce qui touche le second fait :

» Attendu que c'est sur sa demande que l'accusé Genty a été par l'ordre du président éloigné de l'audience ;

» La Cour donne acte en ces termes des conclusions déposées. »

M. le président: Messieurs les jurés, nous avons à vous remercier... (Rumeurs dans l'auditoire.)

M. Salneuve, avocat-général : Gendarmes, saisissez quiconque troublera l'ordre, et amenez-le immédiatement devant la Cour. (Le calme se rétablit.)

M. le président : Messieurs les jurés, nous avons à vous remercier, au nom de la justice et du pays, de l'attention soutenue que vous avez apportée dans cette longue affaire et de la bonne justice que vous avez rendue. De retour dans vos familles, vous aurez la conscience d'avoir rempli un devoir, devoir pénible il est vrai, mais qui vous était imposé par la société que vous représentez.

Nous devons aussi remercier la force armée du concours qu'elle a prêté à la justice.

Gendarmes, emmenez les accusés.

Les condamnés se levant crient avec force : Vive la République !

L'audience est levée à une heure du matin.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BAR-SUR-AUBE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Legrand.

Audience du 24 avril.

TROMPERIE SUR LA NATURE DES MARCHANDISES VENDUES ET DES FOURNITURES FAITES A LA MAISON CENTRALE DE CLAIRVAUX. — HOMICIDE PAR IMPRUDENCE, NÉGLIGENCE ET INOBSERVATION DES RÈGLEMENS SUR UN GRAND NOMBRE DE DÉTENUS DE CETTE MAISON CENTRALE. — CINQ PRÉVENUS.

On reprend l'audition des témoins.

M. Hippolyte Lambert, médecin à Montigny.

Ce témoin, après avoir retourné en tous sens la casquette qu'il tient à la main, demande à faire une observation. Il atteste qu'il est bien décidé à dire la vérité, et qu'il parlera sans haine. Il dit cela pour répondre aux bruits qui ont couru au dehors. On l'a accusé d'avoir pris parti à l'avance; il proteste contre cette imputation, et déclare que si l'on peut pécher par *commission*, il ne tombera pas dans ce reproche; qu'ayant consacré sa vie au bien de l'humanité...

M. le président l'interrompant : Nous attendons de vous une déposition sincère, et nous sommes persuadés que vous resterez dans les limites de votre serment.

Le témoin met sa casquette sous son bras et fait sa déposition. Il est membre du comice agricole de Montigny, qui avait acheté un taureau qu'on avait confié à un fermier nommé Guilleminot. Ce taureau était malade, bien qu'il ait mangé et à travailler. Il avait une pleuro-pneumonie postatique. Le fermier détenteur s'en est défait ; il a été blâmé par le comice.

Ce taureau avait coûté 500 fr.; il a été vendu pour 120 fr.

Le témoin s'explique ensuite sur une visite par lui faite à Clairvaux; il régnait une épidémie à Ormoy-sur-Aube...

Me Berthelin : Le témoin parle-t-il des hommes ou des bêtes?

Le témoin : Je parle d'une épidémie sur les hommes.

Le témoin a assisté à la visite du médecin de la maison. Il a été étonné, atterré de l'état dans lequel il a trouvé la population de cette maison : c'était le 1er août 1845. L'hygiène générale était négligée; les dents étaient scorbutiques. Le témoin a fait sur ce point une petite brochure que l'Académie de médecine a reçue, et pour laquelle il a obtenue une médaille. Il y avait beaucoup de malades : la scrofule acquise dominait.

D. M Pontoire vous dit-il que la pharmacie manquait de médicamens? — R. Non; seulement je dis à M. le chirurgien que, dans des circonstances si graves, il fallait avoir recours à tous les moyens possibles.

D. A quelle époque a été vendu le taureau dont vous avez parlé? — R. En juillet 1847. Dès qu'un animal cessait de ruminer, on l'envoyait à Clairvaux.

D. Au prévenu Toussaint? — R. Je ne sais pas, c'était à Clairvaux. Il y avait de ces animaux malades qu'on faisait sortir de la ferme de M. Chauveau pour les conduire à Clairvaux. En route, ils se mettaient à brouter, et on les ramenait à la ferme; ils étaient guéris.

D. Qui vous a dit qu'on conduisait les animaux malades à Clairvaux? — R. Vous savez ce qui se passe dans ces cas : tout le monde parle, chacun place son mot, et quand il s'agit de remonter à la source, personne ne sait plus rien.

Me Berthelin : La chair du taureau dont a parlé le témoin pouvait-elle nuire aux détenus ?

Le témoin : Je n'ai pas vu le taureau ; mais je sais que les animaux atteints de sa maladie peuvent être nuisibles. Le fermier a dit devant le comice, qui le blâmait de l'avoir vendu, qu'il n'était pas malade, mais fort méchant, et qu'il avait profité de l'épizootie pour s'en défaire.

Me Berthelin : Voyez, Messieurs, combien ceci est grave. Le témoin est arrivé jusqu'à la fin de sa déposition sans parler de cette circonstance révélée par le fermier, et il a fallu une interpellation de ma part pour mettre en lumière un fait par lequel il aurait dû commencer sa déposition !

Pressé par Me Alem-Rousseau de dire ce qu'il a su par lui-même et ce qu'il a su par ouï-dire, le témoin déclare qu'il n'a rien su personnellement.

Me Alem-Rousseau : Eh bien ! c'est de la prudence et de la franchise. (Au témoin :) Pouvez-vous préciser en quoi la chair des animaux atteints de péri-pneumonie est nuisible ?

Le témoin : Au premier degré de la pneumonie, le danger est nul ; il devient sérieux quand la pneumonie atteint le deuxième degré.

Me Marie lit un extrait d'un rapport fait par M. Lafon, professeur de l'école d'Alfort, duquel il résulte que la viande des animaux atteints de cette maladie au premier ou au deuxième degré peut être livrée et est journellement livrée dans Paris à la consommation, après vérification des préposés compétens.

M. Eugène Perron, propriétaire à Chevrolles, était président du comice agricole de Montigny, dont il vient d'être question. Ce témoin complète et rectifie en quelques points la déposition précédente. Ainsi le taureau avait été payé 380 francs, et il ne valait pas cela comme viande de boucherie, parce que dans les 380 fr. entraient les qualités de reproduction de cet animal. Il a vu des animaux malades qu'on conduisait à Clairvaux; c'étaient des animaux superbes que la maladie venait d'atteindre. Ils sortaient des étables de M. Chauveau.

D. Connaissez-vous quelque détenteur ou propriétaire de bêtes malades qui en ait vendu au sieur Toussaint ? — R. Je ne connais personne dans ce cas ; il n'y a eu là-dessus que des bruits, des *on-dit*. Le témoin Lambert lui a dit que le sieur Miellin lui aurait confié qu'on l'avait chargé de procurer à Toussaint des animaux malades.

D. Qui avait donné cette commission à Miellin? — R. C'était M. Naudot.

D. Et pas Toussaint? — R. Il n'en a pas été question.

Le sieur Lambert, rappelé, confirme cette déclaration. Le sieur Miellin sera entendu.

Le témoin Perron ajoute : En 1844 et 1845, M. Samson avait vendu une quantité considérable de pommes de terre; il les laissait dans les champs, en disant : « Je tiens peu à ce qu'elles soient humides ; je les vends au poids ; plus elles seront humides, et plus elles pèseront. Quant aux sacs, tant pis s'ils pourrissent, c'est l'administration qui les fournit. »

Me Berthelin : Le témoin est-il sûr que ces pommes de terre fussent destinées à Clairvaux?

Le témoin : Oh ! c'était connu, connu de tout le monde.

Me Marie : Eh bien ! voyez comme c'était connu de tout le monde, et surtout bien connu. Nous avons la preuve que pas une de ces pommes de terre n'est entrée à Clairvaux en 1844 et 1845; c'est une erreur de date, voilà tout.

Le témoin : Puisque la défense insiste, je dirai qu'à cette époque, M. Samson ayant traité d'une quantité plus forte qu'il ne pouvait livrer, a acheté des pommes de terre dans tout le pays. C'est à ma connaissance personnelle.

M. Ardit : Je prie M. le greffier de noter ce dernier point, dont je prends acte.

M. Henri Jeanron, vétérinaire à Château-Villain. Ce témoin a traité beaucoup d'animaux affectés de pleuro pneumonique. Plusieurs ont été vendus à M. Toussaint. Ainsi, le sieur Garnier en a vendu six ou sept. Quand il a été reconnu qu'on ne pouvait triompher de la maladie d'un animal, on le vendait au débit. Le témoin cite le fait du bœuf Gauthier, de la vache Poivré, dont il est question. Un sieur Cléry a eu une vache étranglée, il l'a vendue au sieur Toussaint; la vache était belle, pas malade. Une autre vache, qui ne pouvait pas faire son veau, a été proposée à M. Toussaint, qui l'a refusée.

Le témoin avait autrefois cité MM. Miellin et Tibi, des Bons-Hommes, comme ayant vendu des animaux à M. Toussaint; il rétracte cette déclaration. M. Toussaint avait acheté un bœuf affecté d'une rétention d'urines; le témoin a voulu savoir plus tard ce qu'était devenu ce bœuf; le sieur Toussaint lui dit qu'il l'avait gardé et même engraissé. Le témoin lui manifesta son étonnement, et le sieur Toussaint lui répondit : « Quand vous en trouverez comme cela, envoyez-les moi. »

Le témoin s'explique sur la qualité des viandes provenant de ces animaux. Il ne la croit pas nuisible, à moins qu'on en fit un usage exclusif.

Nicolas Darques, cultivateur à Maranville. Ce témoin a vu plusieurs des bœufs passer devant sa ferme ; ils allaient sur Clairvaux. On les faisait stationner dans ses champs, en disant qu'on ne pouvait les entrer dans Clairvaux que dans la nuit. Ils stationnaient dans un petit vallon, près d'un puits ; ils étaient conduits par Bonjean, d'Ambonville. C'était dans le temps des moissons. Ces animaux étaient chétifs.

Les animaux du témoin ont été malades ; il ne sait pas si la maladie ne leur a pas été communiquée par les animaux de passage.

D. Par qui était employé Bonjean? — R. Oh ! je n'en sais rien ; il est cultivateur, je le connais par entendre dire, pas autrement.

Me Marie revient sur l'incident des pommes de terre, et établit par des lettres du sieur Jacquot que dès le mois de mars 1843 M. Samson ne fournissait plus de pommes de terre à Clairvaux.

M. Perrin : J'affirme avoir vu des pommes de terre dans les champs de M. Samson, et qu'on les conduisait à Clairvaux.

Me Marie : Vous les avez vu conduire à Clairvaux ?

Le témoin : Non, je ne l'ai pas vu.... mais où voulez-vous qu'on les conduisît? (Rumeurs.)

Me Marie . Ceci est trop fort, en vérité.

Me Berthelin : Un témoin qui se respecte ne dépose point ainsi.

M. le procureur de la République : Nous ne pouvons tolérer, Messieurs, qu'on attaque ainsi un témoin qui dépose sous la foi du serment, et qu'on lui dise qu'il ne se respecte pas. C'est là une parole déplacée dans la bouche de la défense; un témoin se respecte toujours quand il déclare devant la justice des faits qui sont à sa connaissance.

Le témoin, dans un grand état d'exaltation, s'adresse à Me Berthelin et lui dit : « Vous me faites dire que j'ai affirmé avoir vu conduire des pommes de terre à Clairvaux; je n'ai pas dit cela. J'ai dit que je les avais vues charger, et que les domestiques m'avaient dit qu'ils les conduisaient à Clairvaux. Un défenseur qui me fait ainsi parler ne se respecte pas. Un défensdur qui me fait ainsi parler ne se respecte pas. (Explosion générale de murmures et d'interpellations.)

Me Marie, avec émotion : Bien que l'expression dont vient de se servir le témoin ne m'atteigne pas personnellement, comme elle s'adresse à la défense et que les défenseurs sont solidaires, je demande à dire un mot sur cet incident. Je suis étonné du silence que vient de garder le ministère public, et de ce qu'il n'a pas jugé convenable de défendre un avocat violemment attaqué, lui qui prenait si vivement et avec raison la défense du témoin, quand le témoin était attaqué.

Disons-le cependant, cet avocat se respectait quand il disant que le témoin manquait de respect qu'on se doit à soi-même, en présentant comme certain un fait dont il était ensuite obligé de reconnaître qu'il n'avait aucune certitude.

De ceci il résulte un autre fait pour moi : c'est que, dans ce procès, nous avons vu ce témoin, et non seulement ce témoin, mais beaucoup d'autres, déclarer comme les connaissant personnellement des faits qui reposaient sur la seule notoriété, et dont ils parlaient comme s'ils avaient eu les preuves dans leurs mains. Eh bien ! ce sont ces témoins qui, sans rien savoir et en colportant des bavardages, ont soulevé cette immense clameur d'où est sorti le procès et qui nous poursuit jusqu'ici.

Je dis qu'il est indigne d'apporter ainsi avec tant de légèreté aux pieds de la justice des faits erronnés, qu'on ne s'est pas donné la peine de vérifier avant de les affirmer sous la foi du serment. (Longue agitation.)

M. le président : Me Marie, le témoin n'avait pas dit qu'il avait vu conduire les pommes de terre à Clairvaux.

Me Marie : Comment! il a dit qu'il les avait vu charger, et il a ajouté : « Où voulez vous qu'on les conduisît ?»

M. le président : C'était une interprétation de la part du témoin.

Me Marie : C'était plus qu'une appréciation; c'était une argumentation, et un témoin ne doit pas argumenter; il doit déposer de ce qu'il sait et de rien autre chose. En allant au-delà, il manque à tous ses devoirs.

M. Angenoust, procureur de la République : Messieurs, nous ne pouvons pas laisser passer ce que vient de dire Me Marie. Quels que soient son talent et sa haute position, nous ne pouvons accepter la leçon qu'il a voulu nous donner; cette leçon était mal placée. Nous avons trouvé mauvais, et nous l'avons dit, que le témoin fût attaqué par l'un des défenseurs, comme nous avions trouvé mauvaise l'observation, un peu trop vive peut-être, que le témoin a adressée à ce défenseur.

Si nous n'avons pas pris la parole à ce moment, c'est que nous avons pensé que témoin, provoqué par le défenseur, avait pu être abandonné par sa tranquillité d'esprit. Cela expliquait sa réponse, que nous comprenons sans l'approuver. Voilà l'explication que nous devions à Me Marie.

Me Marie : Mon Dieu, le ministère public devrait bien se défaire de quelques expressions qu'il affectionne. Il est sans cesse préoccupé de la pensée qu'on veut lui donner des leçons! Je n'ai pas l'habitude de donner des leçons ; je n'ai voulu dire qu'une chose : c'est qu'après la sortie de M. Perron, j'attendais une observation du ministère public qui blâmât une expression inconvenante, au dire de M. l'avocat de la République. J'ai été affligé de son silence : voilà tout ce que j'ai voulu dire.

M. le president : Nous devons constater, pour clore cet incident regrettable, qu'il s'est élevé une telle clameur après les paroles du témoin, que nous n'avons pu placer l'expression du blâme que nous voulons appliquer à ces paroles. Les prévenus, les défenseurs se sont récriés; nous n'avons pu rien dire Ce sera pour nous l'occasion de rappeler à tous que personne ici ne doit prendre la parole sans l'autorisation du président. Puisqu'on nous rend l'accomplissement de notre devoir rigoureux, nous le remplirons avec sévérité.

On reprend l'audition des témoins et l'on entend sur les animaux malades les frères Hubert, Duchesne et Lebeuf. Le sieur Mouchotte déclare qu'il a vendu des pommes de terre à la cantine de Clairvaux : on les lui a payées 60 c. le double décalitre, parce qu'elles étaient mauvaises.

Me Alem-Rousseau : C'était l'administration qui les épluchait; on ne pouvait la tromper sur ce point.

Le sieur Miellin, dont il a été question, parle aussi des bestiaux malades. Il dit que le sieur Toussaint était la ressource de tous ceux qui avaient des animaux dans cet état.

Jean-Baptiste Rachot était, en 1845, au service de M. Aubriot de la ferme des Bons-Hommes. Il conduisait un bœuf pour Toussaint; ce bœuf est tombé avant d'arriver à Clairvaux. On l'a abattu. La viande en était mauvaise.

Le témoin et d'autres disaient : « Il faut être diablement enragé pour manger de la viande comme celle-là. » A quoi M. Toussaint a répondu : « C'est assez bon pour les prisonniers ! »

Un autre témoin, le sieur Tibi, confirme ce qu'a dit le témoin Jeanrot.

Le sieur Carriot, qui déclare exercer à Maranville la profession de rentier, fait une déposition sans intérêt.

M. Durand, vétérinaire à Bar-sur-Aube : Pendant le cours de l'instruction, M. Toussaint est venu me demander mon avis sur la viande des animaux atteints de péri-pneumonie au premier et au deuxième degré. Je lui ai répondu qu'elle était bonne. Qu'au troisième, elle était moins nourrissante, mais cependant sans être nuisible à ceux qui en mangeaient.

Jean-Baptiste Valeur, cultivateur à Colombel-les-Deux-Eglises, a vendu un bœuf à un homme qui fournissait M. Toussaint. Il ignore s'il a été conduit à Clairvaux. Il avait *la rhume*; il toussait. Il l'avait acheté 9 louis, et l'a revendu 55 fr. Il en aurait bien mangé quand il a été *fait viande*.

Vincent Erard, boulanger à Bar-sur-Aube : Il y a huit ou dix ans, M. Noblot s'est plaint à lui du mauvais service du pain fait par l'entreprise d'alors. Il y a eu quelques temps après un refus.

Le témoin a été consulté, et le pain a été retiré par M. Gros, entrepreneur d'alors, qui a dit au témoin : « Ça ne me regarde pas; ça regarde M. Legrand (le fournisseur).» M. Legrand a revendu tout ce pain.

Edme Gauthier a fait le gras-double des bœufs de M. Toussaint pendant trois ans.

Ce témoin commence ses phrases sur un diapason très élevé et les finit à demi-voix.

On lui dit de soutenir sa voix. « Bon! bon! dit-il, soyez tranquille; vous allez voir que ça va marcher. J'ai de la voix quand on m'en demande. » (On rit.)

En effet, il raconte avec une voix de stentor qu'il a cessé de faire les gras-doubles pour Toussaint parce que celui-ci lui fournissait de mauvais bœufs.

M. le procureur de la République : A quoi connaissiez-vous que ces bœufs étaient malades ?

Le témoin : Moi ! je suis plus savant qu'un artiste. A quoi je le connaissais ? Mais quand les poumons et le foie sont pourris, les bœufs n'ont plus d'estomac. Je connais le métier; personne ne me l'apprendra.

M. le président : Voyons, voyons, ne causez pas tant.

Le témoin, élevant très fort la voix : Tiens ! vous m'avez dit de causer fort.

M. le président : N'exagérez rien.

Me Alem-Rousseau : Je fais bien remarquer que nous ne fournissions à Clairvaux ni le foie ni les poumons de bœufs. Ceci ne saurait donc en rien nous toucher.

L'audience, suspendue un instant, est reprise pour l'audition des témoins détenus à Clairvaux.

Le premier est un nommé Monnin, âgé de 34 ans, condamné à sept années de prison.

Il est infirmier depuis trois ans à l'hospice. Il porte la veste grise à collet et à paremens rouge qui forme l'uniforme de la maison.

Le pain était généralement mauvais, il s'améliorait à l'approche des visites officielles. Les haricots étaient cuits comme une bouillie ; ça ressemblait à de la semoule. Le vestiaire était mauvais, rapé, rapiécé.

Le témoin sait, pour l'avoir entendu dire aux débats du mois de juillet, mais il ne l'a jamais vu, que des détenus ont été forcés de garder le lit par suite du manque de vêtemens.

Ce témoin a attribué le grand nombre de malades aux punitions et aux mauvais vivres. Il a eu des camarades qui ont fait un mois, six semaines de cachot Ces faits se sont produits en 1845 et au commencement de 1846. Ainsi Perrin n'avait que 2/10 sur son travail. Il avait 7 fr. d'amende, il lui aurait fallu six mois de travail pour se racquitter.

Un nommé Collignon a été aussi mis au cachot pour défaut d'accomplissement de ses tâches.

Le mauvais air contribuait aussi aux maladies. Le témoin a assisté à beaucoup d'autopsies; il a remarqué que les poumons étaient gorgés de sang.

Les trois quarts et demi des malades demandaient à quitter l'infirmerie, parce qu'ils n'avaient pas assez de la ration à l'hôpital.

Il a vu à l'infirmerie un nommé Sarrazin, ancien receveur des contributions. Il avait répondu insolemment : on l'a attaché pendant deux heures; il a eu une révolution de sang. On l'a saigné; au bout de six heures, il était guéri.

Me Marie : Comment attachait-on ?

Le témoin : On m'a dit qu'on attachait les mains derrière le dos et les mains contre le métier. Il y en a qui préféraient cette punition à celle du cachot. Je serais assez de cet avis. Mais je n'ai jamais été puni.

Victor Pierrot, autre détenu. Il a été condamné à trois ans de prison, et il a déjà fait six ans de la même peine. Il est détenu actuellement à Poissy.

Il dépose avec une certaine animation, et l'on voit que le régime de Clairvaux ne le satisfaisait pas du tout. On répondait aux plaintes des prévenus par le cachot.

Un nommé Hion avait été mis au cachot pour huit jours, parce qu'il avait trouvé le pain mauvais. Huit jours après, M. Leblanc passe aux punitions et dit à mon camarade : « Eh bien ! Hion, comment trouvez-vous le pain ? — Comme toujours, il est mauvais. — Huit jours de plus de cachot, dit M. Leblanc. »

Les pommes de terre étaient mauvaises, pourries. Les haricots étaient immangeables. Pour les lentilles, dit le témoin, que vous dirai-je ? c'étaient comme des petites tortues : ça marchaient tout seul à cause des petits animaux qu'il y avait dedans. Quant à la graisse, voilà qui était bon ! J'ose croire que les entrepreneurs avaient fait un traité avec MM. les corroyeurs du département. (Rire général.) Je pensais, en voyant cette graisse, que ça servait à graisser les voitures de ces messieurs. La soupe était faite à l'eau, pas plus; il n'y avait même pas de sel. On disait que ça nous échauffait. Je m'ai plaint souvent à M. Marcet, ça n'avançait rien. M. Marcet était plus administrateur que le directeur même. Quand il passait dans les ateliers, dans les cours, il fallait que tout le monde mît chapeau bas.

Cela a duré jusqu'à l'arrivée de M. Marquet.

Me Marie : C'est ça.

Le témoin : Tout a changé en bien. On ne pouvait pas obtenir de change. Quant on se plaignait des poux, il disait : « Bah ! bah ! comment font les Espagnols? Ils les tuent : tuez-les ! »

Quant à la viande, ça fait exception à toutes choses. On nous faisait manger de la vache, du mouton crevé, des vaux mort-nés, et, une fois, on ne dira pas non, on nous a fait manger un taureau qui s'était noyé en venant de la colonie. (Voir la déposition de M. Malmaison.)

Je n'ai jamais été malade, mais j'en ai vu beaucoup. Ils allaient à la visite de M. Lebert. « Qu'avez-vous ? — L'estomac me brûle. — Bien ! Extrait de genièvre, vin amer. Allez ! » Mon homme allait à l'hôpital : diète. Il sortait de l'hospice pour manger, et redevenait malade. C'était toujours.

Dans l'hiver de 1846, M. Lebert avait trouvé un autre moyen de faire sa visite : il la faisait dans le milieu de la cour du Nord. Quand il avait beaucoup de malades, M. Lebert arrivait dans la cour avec son petit chapeau, et il disait : « Bonjour ! » Puis, comme il voyait beaucoup de monde, il nous disait : « Salut ! » et il s'en allait. M. Lebert ne me démentira pas.

M. Lebert : Mais si ! mais si !

Le témoin : Moi, j'étais bien avec M. Lebert; mais je dois ici la vérité.

Me Alem-Rousseau : Je voudrais en savoir une, vérité. Combien de fois le témoin a-t-il été condamné ?

Le témoin : Cinq fois

Me Alem-Rousseau : Cinq fois seulement ? Et quel âge avez-vous ?

Le témoin : 35 ans.

Me Alem-Rousseau : Quelles sont ces condamnations ?

Le témoin : 15 mois, 18 mois, 5 ans, 6 ans et 3 ans.

Le témoin dit que, sous M. Leblanc, les punitions étaient très sévères. Plusieurs individus sont morts d'avoir été mis au cachot.

Me Marie : Que pense le témoin de la neurriture de Poissy ?

Le témoin : Pour tant qu'à Poissy, ma position me défend de rien dire. (Se ravisant.) Je trouve les vivres bons.

Me Alem-Rousseau : Il faudra le faire assigner pour Poissy quand il sera à Melun. (Rire général.)

Dressnerr, condamné trois fois, à 13 mois, à 5 ans et à 3 ans de prison, dépose ensuite. Il a vu les pelures de pois et de haricots dans le pain.

M. le président : En êtes-vous bien sûr ?

Le témoin : Oh ! oui ; les haricots étaient *mauvaises*, elles rendaient les gamelles toutes noires, ça avait un gout *fier*.

Le service s'est bien fait depuis l'arrivée de M. Marquet.

Il attribue la mortalité aux mauvais vivres et aux mauvais traitemens de M. Leblanc. Il mettait des hommes des mois entiers sans bretelles ; c'était fort gênant.

Me Alem-Rousseau : Le témoin distingue avec soin les deux administrations de M. Leblanc et de M. Marquet. Peut-il dire à quelles causes il attribue la mortalité sous l'administration de M. Marquet?

Le témoin : Aux suites des *maltraitemens* subis sous M. Leblanc.

Marin Brassine, détenu, qui subit une peine de quatre ans de prison, prend la qualité *d'écrivain*. Il porte une cravate blanche qui contraste avec son uniforme de détenu. Il est à Clairvaux depuis octobre 1845. En parlant des variations que subissait le pain à l'approche des visites officielles, il dit qu'on l'appelait le *pain journal*, parce qu'il annonçait l'arrivée et le départ de ces Messieurs. Il a vu refuser des haricots *vernis* passés à l'huile. Les *nentelles* rendaient les gamelles noires.

Cela a duré jusqu'à l'arrivée de M. Marquet à Clairvaux.

Me Alem-Rousseau : C'est ça.

Le témoin : Les entrepreneurs faisaient rentrer par la porte ce qu'on avait jeté par la fenêtre.

Me Alem-Rousseau : Nous ne voulons pas discuter ; mais, après tout, il ne faut pas trop dédaigner des témoins que la justice daigne entendre. Veuillez lui dire de préciser sur quoi il se fonde pour avancer ce qu'il vient de dire.

Voir le SUPPLÉMENT.

Supplément à la GAZETTE DES TRIBUNAUX du 29 avril 1849.

Le témoin : J'ai vu des haricots refusés par le sieur direc-
eur qui ont été représentés. Je les ai reconnus parce qu'ils
xhalaient une odeur qui aurait fait fuir un grenadier. On a
mélangé des farines qui avaient été refusées et on les a fait
passer.

Me Alem Rousseau : Je fais remarquer qu'il n'y a jamais eu
de farines refusées.

Le témoin : Je dis ce qu'on m'a dit. Un détenu m'a dit
qu'on mêlait des mottes à la farine.

M. le président : C'étaient des mottes de farine.

Le témoin : Oui, oui ; on les cassait avant de les mêler.

On introduit une toute petite femme, qui déclare se nom-
mer Jeanne Buisson ; elle est condamnée à vingt ans de tra-
vaux forcés pour *enfant*, dit-elle (infanticide).

Elle porte le costume des détenues de Clairvaux, qui est as-
sez pittoresque. Il consiste en une robe de futaine gros bleu
avec tablier blanc à larges poches. Sur un fichu de calicot
blanc se détache un ruban bleu clair passé autour du cou et
tombant sur la poitrine, à l'extrémité duquel est appendu un
crucifix de cuivre. Les détenues ont la tête couverte d'une
espèce de coiffe de toile blanche, en forme de serre-tête, dont
deux larges barbes se rabattent sur les oreilles.

La tenue et le langage de ce témoin indiquent une fille de la
campagne.

La fille Buisson, employée à la cuisine, se plaint de tous
les services, qui se sont améliorés depuis l'arrivée de M. Mar-
quet.

Une autre détenue, Jeanne Boucher, s'avance dans le même
costume. Cette femme, qui est âgée de quarante-cinq ans, a
une singulière expression de physionomie. On n'est pas étonné
de l'entendre avouer qu'elle est condamnée aux travaux for-
cés *à vie*, pour crime d'assassinat, et elle est employée à l'in-
firmerie de l'hospice.

Elle dépose des faits que les sœurs ont déjà fait connaître
relativement à l'infirmerie.

Sur la demande de Me Alem, le témoin déclare que, depuis
que M. Marquet est arrivé, il ne manque plus rien à l'infir-
merie; on obtient facilement ce qu'on demande.

Une grosse femme à figure ronde et fleurie succède à ces
deux témoins. C'est encore pour assassinat qu'elle a été con-
damnée à perpétuité. Elle est aussi infirmière.

Sa déposition n'apprend rien.

Pendant ces trois dépositions, on est allé chercher d'au-
tres témoins à la prison de Bar-sur-Aube.

Jean Harcelin, condamné trois fois et qui expie dans ce mo-
ment une condamnation à dix ans *de police* (condamnation de
police correctionnelle), prononcée pour tentative de vol, dé-
pose comme ses deux camarades qui l'ont précédé.

Il cite un détenu qui a mangé un jour six pains de trois
livres dans sa journée. Il est mort.

Me Marie : Je crois bien.

Le témoin : Le soir, je lui dis : « Est-tu rassassié ? » Il me
répondit : « Ma foi, je souperais bien encore (On rit).

Ce témoin dit qu'il y avait dans le pain des peaux de hari-
cots, des brins de balais et jusqu'à des chiques grosses com-
me le pouce.

Il revient sur la punition du cachot dont il a déjà été parlé
par les premiers détenus. Il parle d'une punition nouvelle
qu'on appelait *l'Ave-Maria*.

Il y avait aussi *la corde*, qui consistait à attacher les mains
derrière le dos, aussi haut qu'on pouvait, et par les pieds
aussi. Il y en a qui restaient quatre jours, trois jours, deux
jours ou vingt-quatre heures. Un détenu est tombé mort de ce
supplice, c'est-à-dire il n'est pas mort, il est tombé faible.
On les détachait quelquefois pour leurs besoins, et aussi pour
les faire manger. Quelquefois on ne les détachait pas ; ils
restaient là nuit et jour. Quand le gardien avait tourné le dos,
les camarades donnaient au patient une becquée comme aux
pierrots. Ça se passait dans l'hiver de 1847; j'en suis sûr pour
l'avoir vu.

D. Pourriez-vous citer des noms? — R. Il y avait Merle,
Berton, Hévelon, Gobert. Celui-ci s'est fait mettre au cachot
avec les menottes derrière le dos, il aimait mieux ça que la
corde.

D. A quelle époque le cachot existait-il ? — R. Il a toujours
existé.

D. Quelle est le régime du cachot? — R. Rien; du pain.

D. Avez-vous été condamné au cachot?—R. Oui ; un mois.
Depuis la grande maladie et que le procès est en route, on a
cessé le cachot. Il y en a qui ont fait quarante jours, soixante
jours. Ça, y a des hommes qui le méritent pour des révoltes
ou de viles passions. Vous entendrez Bastien là-dessus.

M. Aller déclare que, depuis qu'il a pris la sous-direction
de Clairvaux, aucun détenu n'a été attaché pendant la nuit.
Cette punition a été successivement réduite, puis supprimée.

Quant au fait du piton dont on vient de parler, il était sup-
primé depuis longtemps, quand une révolte fut sur le point
éclater. Antoine, un de mes plus mauvais diables, que vous
connaissez, du reste, était à ce moment au cachot. De là, il
excitait ses camarades à recommencer la révolte. J'allai à lui,
et je lui dis : « Tu ne veux donc pas finir? »—« Non, dit-il,
je veux qu'ils recommencent; vous ne me mettrez pas au pi-
ton, » Je l'y mis, et il se mit à chanter. Au bout de quelques
instans, il me dit : « Voyons, je vais être bon enfant. » Et il
se fit remettre au cachot.

M. Aller explique qu'ayant refusé des haricots, M. Marcet
contesta ce refus; on en référa au directeur, qui donna raison
à M. Marcet. Les haricots furent remis en service.

M Alem-Rousseau : C'est ce qu'on appelle faire rentrer par
la porte ce qu'on a jeté par la fenêtre.

Un autre détenu, Joseph Delattre, précédemment condamné
à dix ans de réclusion, et qui fait en ce moment trois ans de
prison à Clairvaux, dépose comme les détenus précédens. Il
y avait en 1847 le cachot et les attaches.

Ce témoin dit que les gardiens, dépassant sans doute les
ordres qu'ils recevaient, attachaient les détenus à leur couper
les poignets. Quand on coupait la corde, ces hommes tom-
baient en faiblesse. On restait attaché vingt-quatre heures,
quarante-huit heures même, et cela en hiver comme en été;
c'était le jour et la nuit. On ne pouvait pas dormir.

Me Alem-Rousseau : Et l'on imprime tous les jours que la
torture est abolie!

M. Augenoust : Avez-vous été puni?

Le témoin : Jamais ; j'ai soin de ne pas faire de bêtises.

M. Angenoust : Pourquoi n'avez-vous pas de marques dis-
tinctives?

Le témoin : Que voulez-vous que je fasse de ça.

Audience du 25 avril.

La séance est ouverte à onze heures un quart.

M. Angenoust, procureur de la République, demande que
les médecins de Troyes soient entendus.

Me Marie : Nous avions l'intention de faire entendre, im-
médiatement après leurs dépositions, les médecins assignés à
décharge. Nous avions notamment assigné M. Perret, méde-
cin à Clairvaux, qui, en vertu de la lettre du préfet, craint
d'être destitué, et n'est pas venu.

M. Marquet : J'ai fait dire aux employés de tenir pour
non-avenue la lettre du préfet. M. Perret a déclaré qu'il ne
viendrait que sur nouvelle assignation.

Me Alem-Rousseau : L'administration se mêlant de la jus-
tice, il me semble que la justice pourrait intervenir dans les
affaires de l'administration et faire venir ce témoin.

M. le procureur de la République : Ceci n'est pas notre af-
faire.

Me Marie : Si le Tribunal m'y autorise, j'écrirai à M.
Perret.

M. le président : Je vous y autorise.

On entend les témoins dans l'ordre de la liste.

Jean-Jacques Mirochaux, sous-traitant à Clairvaux : Le
pain a commencé à être mauvais en 1845 ; il y a eu des al-
ternatives de bien et de mal. Ça c'est amélioré à la fin de 1846,
vers la fin de l'administration de M. Leblanc, qui a fait faire
des expériences, et notamment a fait faire des pains d'une li-
vre et demie, au lieu de trois livres. Je suis sous-traitant de-
puis vingt-six ans, et j'ai vu souvent des périodes où le pain
était aussi très mauvais. Seulement les détenus ne s'en plai-
gnaient pas, parce qu'ils travaillaient moins, gagnaient da-
vantage et pouvaient se procurer les douceurs de la can-
tine.

Le témoin ne sait rien des légumes et de la viande. Le ves-
tiaire n'était pas en bon état.

La mauvaise qualité du pain, les tâches excessives, les vi-
ces secrets, le défaut de cantine surtout, sont les causes dé-
terminantes de la mortalité, au dire du témoin. Sur ce der-
nier point, M. Mirochaux affirme que, si la cantine avait exis-
té, les conséquences du mauvais pain n'auraient pas été ce
qu'elles ont été. Quand le pain était mauvais, les détenus le
jetaient par les fenêtres et allaient à la cantine.

On a parlé, dit M. Mirochaux, de détenus qui mangeaient la
colle ; ça s'est passé dans mon atelier, mais c'était rare. Il
n'y avait que les paresseux qui en mangeaient, et souvent on
en mangeait par *vaillance*, par bravade. Il y en a qui en met-
taient sur leur pain, en guise de confiture ; c'était quand la
colle était fraîche, parce qu'elle était faite de fécule de pre-
mière qualité.

Interrogé sur les peines appliquées, le témoin parle sur-
tout de la peine du *piquet*. Un nommé Didrel, de son ate-
lier, a été mis au piquet pendant trois jours ; il y a beaucoup
souffert, mais il n'en a pas été malade.

M. le président : Monsieur Aller, appliquait-on fréquem-
ment cette peine ?

M. Aller : On l'appliquait de préférence au cachot. L'ad-
ministration a compris que c'était plus humain. Le piquet
était en usage.

M. le président : L'appliquait-on tous les jours ?

M. Aller : C'est possible.

Me Alem-Rousseau : Il y a confusion entre le *piquet* et l'*at-
tache*. M. Mirochaux parle de l'attache dans les ateliers.

M. Aller : La police des ateliers appartient à l'inspecteur.
L'attache était en usage à Clairvaux quand j'y suis arrivé. On
a cessé d'attacher pendant la nuit.

Me Alem Rousseau : Qui prescrivait cela ?

Le témoin : Celui qui présidait le prétoire.

Me Alem-Rousseau : Mais qui présidait le prétoire?

Le témoin : M. le directeur.

Me Alem-Rousseau : Allons donc ! dites-le en trois mots.

M. Perrin, ex-inspecteur : Dans le commencement, les dé-
tenus étaient attachés le jour et la nuit ; ensuite, on ne les
attachait que pendant le jour. C'était humiliant; mais je ne
peux dire si cette peine a conduit des détenus à l'infir-
merie.

Me Alem-Rousseau : Je désire qu'on interroge là-dessus M.
Baille.

M. Baille : Cette peine n'a pas été appliquée sous M. Le-
blanc. Au retour du congé que j'ai fait, sous M. Marquet, j'ai
trouvé cette peine établie; elle faisait partie des peines ordi-
naires. Des détenus l'ont subie plusieurs jours, la nuit et le
jour. J'en fis des observations à M. Desgat, en lui disant : « De
toutes les punitions, la plus cruelle est de priver un homme
de sommeil.

M. le président : Ils n'étaient donc pas attachés sur leurs
lits ?

M. Baille : On les attachait dans les ateliers en cellule, au
pied de leur métier. Une fois, trois détenus étaient attachés
au même métier. Deux se sont détachés et se sont portés sur
le troisième aux excès les plus brutaux.

Me Alem-Rousseau : Ah ! mon Dieu!

Me Marie : Qui leur donnait à manger ?

M. Baille : On coupait le pain en petits morceaux et on les
faisait manger.

Me Marie : Et pour leurs besoins?

M. Baille : Il y avait un baquet dans chaque cellule.

Me Marie : Pour tout?

M. Baille : Oui.

M. Ardit : Du registre qu'on nous a communiqué il résulte
que cette peine a été appliquée pendant 72 heures, et cela un
grand nombre de fois.

M. le président : Quelles ont été les conséquences de cette
peine ?

M. Baille : Je n'en ai jamais vu de résultats immédiats.

Jean-Baptiste-Auguste Collin, docteur en médecine, mem-
bre du conseil général de la Haute-Marne, demeurant à Châ-
teauvillain.

En 1840, M. Clément, alors médecin à Clairvaux, s'est plaint
des fraudes pratiquées sur les fournitures, notamment sur le
pain. Il en écrivit au ministre, et reçut pour réponse sa ré-
vocation.

J'ai recueilli, dans les dernières années, les bruits qui ont
couru sur les causes de la mortalité de Clairvaux. J'ai voulu
me renseigner, et j'ai appris notamment qu'on avait vendu au
sieur Toussaint un taureau malade provenant de la ferme des
Bons-Hommes.

M. Pontoire m'a dit que tous les malades mouraient du
scorbut, et que cette maladie provenait de la mauvaise nour-
riture. Je lui dis que je ne voyais pas quel intérêt avait l'en-
treprise à mal nourrir les détenus, puisqu'alors ils travail-
laient moins, devenaient malades et exigeaient de grandes dé-
penses de médicamens.— Là-dessus M. Pontoire me rassura,
en me disant qu'on ne leur donnait pas ce qui leur fallait;
qu'ainsi le vin de quinquina se fabriquait avec du vin du crû.
Il me dit même alors quelque chose, qui était plutôt le résul-
tat de son indignation que l'expression de sa pensée sérieuse.
Il me dit qu'il pensait qu'on envoyait là les détenus pour les
faire mourir.

M. Pontoire : Les médicamens m'ont paru toujours bons et
assez bien préparés. Le vin de quinquina ne se fait pas tou-
jours avec du quinquina ; il s'en fait avec de la gentiane et
de la centauré; j'ai pu me plaindre de cela. Il ne se fait pas
autrement aujourd'hui. Dans les grandes pharmacies on le fait
avec des vins étrangers; ici on emploie des vins du pays. C'est
dans ce sens que j'ai pu parler à M. Collin.

Me Marie : Ce n'est pas le vin qui est cher ; c'est le quin-
quina.

François Tourneur, ex-détenu à Clairvaux, a eu à se plain-
dre de la nourriture. Il a vu des détenus couper l'herbe dans
les cours, la faire cuire et la manger. Les détenus n'avaient
pas assez de nourriture. Le pain a été amélioré sous M. Le-
blanc ; sous M. Marquet il y a eu du bon et du mauvais. De-
puis que le procès est commencé, le pain a été bon.

On a fait de fortes punitions. Pour un peu de tabac
qu'on vous trouvait, on vous fourrait des 30, 40 jours en pu-
nitions. M. Leblanc ne prononçait pas de punitions ; il vous
faisait mettre au cachot; s'il passait au bout de quatre jours,
on ne faisait que quatre jours ; s'il passait seulement au bout
de huit jours, on faisait huit jours.

D. Avez-vous vu des hommes attachés la nuit?—R. Pas dans
notre atelier.

Me Alem-Rousseau : Sait-il s'il y a eu d'autres ateliers?

Le témoin : Oui.

M. le président : Pourriez-vous en nommer quelques-uns?

Le témoin : Non.

M. le procureur de la République : Que préféraient les dé-
tenus ?

Le témoin : Ça dépendait des goûts. (On rit.) Chacun avait
sa manière. Il y en a qui préféraient le cacquot; j'en ai vu qui
y restaient soixante jours ; d'autres préféraient le cachot.

M. le procureur de la République : N'a-t-on pas cherché
en juillet dernier à corrompre le témoin ?

Le témoin : Oui, le sieur Rouget m'a proposé de l'argent et
du tabac, si je voulais déposer sur l'entreprise. Il y a des
détenus qui étaient bien, parce qu'ils étaient pour l'entre-
prise.

Jean-Louis Bastien, condamné à cinq ans de prison une
première fois, fait en ce moment une condamnation à dix ans
de prison, qui touche à son terme. En 1845 il s'est plaint du
pain au gardien chef Ronget, qui lui a répondu : « C'est
encore assez bon pour une crapule comme toi ; tu *sens la
planche* (ce qui voulait dire le cachot), » et il l'a jeté dehors
à grands coups de pieds dans le dos.

Les gardiens étaient d'une brutalité révoltante.

M. le président : Avez-vous été au cachot ?

Le témoin : Je crois bien; je n'en ai presque jamais sorti.
J'y étais fourré pour rien et avec un quart de ration. Der-
nièrement j'ai fait cinquante-quatre jours, sous le directeur
actuel, mais au bout de neuf jours j'ai eu la soupe.

S'adressant au procureur de la République : Quand vous
êtes venu avec M. le juge d'instruction, vous avez eu la bonté
d'obtenir qu'on me donnerait la soupe; on l'a promise, mais
nous ne l'avons pas eue.

J'ai beaucoup à me plaindre de l'administration ; si je ne
suis pas mort, c'est qu'ils n'ont pas pu me tuer. Il ne reste
plus qu'à me donner un coup de massue. Ils ne m'ont pas
pendu par le cou, mais ils m'ont pendu par les poignets,
avec un pied en l'air sur un piton.

Le témoin dit que les favorisés de l'administration, les
mouchards allaient dans la cuisine et écrémaient les mar
mites, de sorte qu'il ne restait plus rien pour donner du
goût à la soupe ; ils enlevaient ainsi toute la graisse; ils n'en
mouraient pas, et se portaient bien au contraire.

M. le procureur de la République : Ils écrémaient la soupe
quand la graisse était bonne.

Le témoin : C'était tous les jours.

D. Avez-vous été attaché ? — R. Oh ! bien souvent. J'ai vu
un nommé Adam qui est tombé mort sous la pression des
ficelles au bout de deux heures. Il y a aussi Nivelon, qui a
été attaché, qui a beaucoup souffert, et qui n'a plus rien valu
du tout après. Je peux citer encore Keller.

M. Marquet m'a fait attacher les mains derrière le dos et
un tailleur a eu le soin de me coudre ma veste par devant,
pour que je ne pusse pas me gratter, et que je sois plus dévo-
ré. J'ai resté dix-huit jours attaché, obligé de faire mes né-
cessités dans mon pantalon, de prendre du pain coupé de-
vant moi sur une planchette, et que j'attrapais avec la bouche
comme un animal. Le matin on me faisait boire, et il y en
avait pour jusqu'au soir. J'ai eu le menottes pendant six jours.
M. Aller disait : « Laissez-lui jusqu'à ce qu'il tombe mort. » Et
ça été fait; je suis tombé; ce sont les camarades qui m'ont
fait revenir en me jetant de l'eau à la figure. Je suis arrivé à
l'infirmerie où je suis tombé; je suis resté mort pendant qua-
rante-deux minutes.

Le détenu Merger m'a dit : « Mon pauvre Bastien, tu vois
comme tu as souffert; j'ai été comme toi; fais comme moi. Va
trouver M. le directeur et promets-lui, comme je l'ai fait, de
ne pas me plaindre de lui et de ne parler que contre les vi-
vres. Tu auras de l'argent, du tabac; le directeur m'a donné
8 francs. » Je l'ai chassé en le traitant de misérable.

D. A quelle époque? — R. Le 14 ou le 15 janvier dernier.

M. Aller : Bastien est l'un de nos incorrigibles. J'ai voulu
essayer de le guérir; la cure était difficile; j'y ai échoué. Je
suis l'ennemi des fers et je proteste contre les paroles qu'il me
prête à propos des fers et menottes qu'on lui aurait mis. Si
Bastien jouit de la vie commune, c'est à moi qu'il le doit.

Le témoin : C'est bien M. Aller qui m'a infligé cette puni-
tion; je le connais bien, allez.

M. le procureur de la République : Nous devons dire que ce
témoin s'est vanté d'avoir reçu de l'argent de l'entreprise.
Tout cela n'est pas digne de l'attention de la justice, et c'est
avec répugnance que nous nous traînons sur un semblable
terrain.

Joseph Merger, déjà plusieurs fois condamné, ne prête pas
serment. Le pain de Clairvaux a été constamment mauvais
jusqu'en juillet 1847. On y trouvait des chiques, bien que le
tabac fut prohibé, ajoute le témoin avec intention.

J'ai été six mois à l'hôpital par suite d'une punition, en no-
vembre 1847. C'était au cachot avec les menottes derrière le
dos. C'est M. Aller qui m'avait infligé cette punition. J'ai eu
six jours de cachot et deux jours de menottes.

Au mois de juillet dernier, Bastien et moi nous avons par-
lé du procès. Il voulait me dire de me mettre de son côté; il
cherchait des témoins pour les entrepreneurs. Nous avons
promené dans les cours, avec Roquet, et nous demandions aux
détenus s'ils en connaissaient qui eussent fait des punitions,
qui eussent été malades ou qui fussent morts. Je suis allé au
bureau de Roquet et j'ai transcrit ces déclarations, que j'ai
remises à M. Vié. J'en ai parlé ensuite à M. le directeur.

D. N'avez-vous pas reçu quelque chose ? — R. Quand j'ai
vu que je n'étais pas mieux traité qu'avant, j'ai cru que je
pouvais déjouer la ruse par la ruse. J'ai écrit à M. Petit pour
lui demander de l'argent. On m'a fait dire qu'on ne voulait
pas m'en donner, mais qu'on me donnerait des bons de canti-
ne. Comme ces bons ne sont pas nominatifs, je n'en ai pas
voulu. S'ils m'avaient donné de l'argent, je l'aurais montré à
M. le directeur comme preuve de ce que m'avaient fait faire
ces messieurs.

M. le procureur de la République: Le témoin a-t-il reçu
de l'argent de M. Marquet, de M. le directeur pour changer sa
déposition?

Le témoin : Non, Monsieur, c'est une invention de MM. Ro-
quet et Vié et de Bastien. Le directeur, voyant que je par-
lais contre les entrepreneurs, n'aurait pas été assez bête pour
me payer, il se serait dit : » Il me vendra comme il vend les
entrepreneurs.»

D. Avez-vous montré 8 fr.? — R. J'avais 14 sous que j'a-
vais cousus dans le pan de ma chemise. J'ai pu dire en
riant, on l'on a pu croire que c'étaient des pièces de 20 sous.
Tenez, pour une livre de tabac, on aurait mille témoins à
Clairvaux. (On rit.)

Me Marie : Avez-vous vous demandé de l'argent à quel-
qu'un ?

Le témoin : Oui, à M. Ch. Petit.

Me Marie : Qui ne vous a même pas répondu.

Le témoin, interrogé par M. le président, déclare que sous
M. Leblanc les tâches étaient très fortes. Depuis, on a cessé de
payer à la tâche ; on paie au tarif ; depuis ce moment les tâ-
ches ont été supprimées.

Le témoin a été attaché pendant quarante-huit heures, nuit
et jour, au mois de janvier 1847. Les gardiens exécutaient les
punitions comme ils l'entendaient. Il a vu un de ces gardiens,
le sieur Mangin, appuyer ses genoux sur les mains d'un
nommé Riech pour le serrer plus fort.

Me Marie : Et alors, quelle nourriture aviez-vous ?

Le témoin : Du pain ; ni soupe, ni légumes.

Me Marie : Appliquait-on souvent cette peine?

Le témoin : Oh ! c'était très fréquent. J'ai connu un nommé
Begon qu'on a porté à l'hôpital après sa peine. Il est ressorti;
on l'a rattaché pour le même fait. Il est mort quelque temps
après.

Me Marie : Ainsi, on l'a rattaché en sortant de l'hos-
pice?

Le témoin : Oui, parce qu'on disait qu'il s'était laissé tom-
ber pour tromper la religion de ces messieurs.

Me Marie : Excellent traitement pour un convalescent.

Pierre Mouchot, condamné à dix ans de réclusion par le
conseil de guerre pour abus de confiance envers son capitaine.
Il a su que beaucoup de détenus étaient attachés; ils étaient
condamnés à l'être jour et nuit. Les gardiens chefs prenaient
quelquefois sur eux d'abréger et d'adoucir cette peine, pour
peu que la conduite des détenus fût *à peu près*. Ils leur f....
une morale et les envoyaient se coucher. On les rattachait le
lendemain.

Léopold Arnoult, condamné pour faux à cinq années de
prison, ancien conducteur de diligences. Ce témoin a été mis
plusieurs fois au cachot. Il a vu des détenus attachés ; l'un
d'eux l'a été pendant vingt-quatre heures consécutives en fé-
vrier 1847. Il est à la connaissance de ce témoin que, du 1er
avril 1846 au 1er avril 1847, trente deux détenus de l'atelier
de laine sont morts par suite des punitions. Il y avait Terse.
Mignard, Trompette et d'autres. Il rappelle la conversation
qu'il a eue avec Roquet, Bastien, Gay et M. Vié, conversation
dont Bastien et Merger ont déjà parlé.

Louis Delacroix, condamné à six ans de réclusion. On at-
tribuait les maladies aux vivres et aux punitions. C'étaient
les travaux qui conduisaient au cachot, pour peu qu'on res-
tât au dessous de la tâche imposée. On vous condamnait à
l'amende et l'on vous mettait au pain et l'eau, et encore il
fallait payer son pain. Le témoin n'a jamais été mis au ca-
chot sous M. Leblanc. Il en a fait huit jours d'abord en mars
1848, sous M. Maquet.

Des employés de l'entreprise cherchaient des témoins pour
les entrepreneurs ; Roquet, Merger, Gay, ont recueilli des dé-
positions sur les cours. Quand on disait quelque chose pour
l'administration, Merger disait : « Ne mettons pas ça : ça lui
ferait du bien. Il ne faut dire que le mal, » On avait promis
de me faire changer de maison.

Le témoin a demandé de l'argent à un nommé Leblanc,
employé, pour venir en témoignage. Leblanc lui a répondu
que M. Vié avait refusé d'en donner, en disant que ça ferait
un mauvais effet. Merger avait tout ce qu'il voulait dans les
bureaux de l'entreprise ; il avait du vin et du tabac. Plus
tard il a *retourné sa veste*, et il disait : « Si ces redingotes ne
veulent pas cracher, je les ferai aller. »

Me Marie : C'est ce que vous appeler retourner sa veste.

Le témoin : Ça s'appelle comme ça.

M. Paul-Louis Carteron, médecin à Troyes : Au mois d'août
1847, nous avons été chargés, MM. Viardin, Dupré et moi,
d'une mission à la maison de Clairvaux.

Notre mission avait pour but de constater l'état sanitaire
de la maison et les causes de la maladie. Les malades étaient
surtout atteints de pleurésies; après ce cas, les plus fréquens
étaient les cas scorbutiques.

Dans le service chirurgical, il y avait des cas nombreux de
carie des os. Chez tous on reconnaissait des constitutions lan-
guissantes et affaiblies.

Des relevés statistiques nous ont été fournis. Sur 118 décès,
il y avait 54 cas de pleurésie. Chez les femmes, 28 décès et
11 cas de pleurésie.

A l'époque de notre visite, l'état sanitaire de Clairvaux s'é-
tait singulièrement amélioré. Il n'y avait pas eu de décès de-
puis six jours.

Nous avons recherché les causes de la maladie par nous
constatée. Nous avons eu à les chercher dans les circonstan-
ces suivantes :

D'abord, nous avons étudié le climat de Clairvaux. La mai-
son est située dans un vallon ouvert du levant au couchant.
Une forêt la domine et la couronne, et y répand le froid et
l'humidité. En été, il y a au contraire de fortes chaleurs, et ce
qui nous a frappés surtout, ce sont les variations que subis-
sait l'atmosphère, variations qui vont parfois de trois à quatre
degrés en quelques heures.

Cette circonstance ne nous parut pas cependant de nature
à produire les affections de poitrine, et notamment les pleu-
résies que nous avions signalées, parce qu'à d'autres époques
ce climat avait été le même et que d'autres maisons étaient
soumises à la même influence.

Nous avons remarqué et étudié l'existence et les effets de
l'encombrement. L'encombrement d'un grand nombre d'indi-
vidus est de nature à vicier l'air et peut déterminer des ma-
ladies. Mais ce n'était pas là évidemment la cause des mala-
dies, puisqu'à d'autres époques cet encombrement avait été
plus considérable, et n'avait pas produit cet effet. D'ailleurs,
la maladie produite par l'encombrement est principalemen-
le scorbut, mais le scorbut épidémique. Ce n'était pas celui
qui avait régné à Clairvaux.

Nous nous occupâmes alors de l'alimentation. Nous trou-
vâmes qu'elle était donnée en quantité insuffisante eu égard
au travail qu'on exigeait des détenus, et qui épuisait leurs
forces. Nous rapprochâmes cette quantité de celle que reçoi-
vent les militaires en temps de paix et de garnison ; ils reçoi-
vent davantage. Les détenus n'avaient de viande qu'une fois
par semaine et en petite quantité.

Les légumes étaient préparés avec de la graisse, sans beur-
re ni autres condimens. Mais comme il en avait été de même
à Clairvaux à d'autres époques et dans d'autres maisons,
cela ne nous parut pas être la cause déterminante de la ma-
ladie.

Nous examinâmes les conséquences de la surpression de la
cantine. Les détenus se trouvaient privés par là de pain, du
vin et de viande qu'ils pouvaient se procurer comme supplé-
ment à la nourriture réglementaire. C'était sans doute une
privation pour eux ; mais non pas une cause déterminante
de maladie, surtout depuis qu'on avait pris le parti de leur
distribuer, en échange, des supplémens de soupe et de
pain ; en 1846 et 1847, ces distributions ont été faites avec
une grande abondance.

Nous passâmes à la question de la durée du travail. Les ou-
vriers détenus travaillent une heure de plus que les ouvriers
libres, qui, en outre, ont dans la journée une heure de repos.
De plus, l'ouvrier libre est nourri de pain en quantité suffi-
sante; les ouvriers détenus avaient un pain peu nourrissant
et ils en avaient peu. Cependant, là encore, n'était pas la
cause du mal, car autrefois, à Clairvaux même, cette cause
n'avait pas produit le même effet.

La pharmacie appela ensuite notre attention. Nous y avons
vu la viande, nous y avons examiné la manière dont elle était
préparée, la proportion qu'on en prescrit pour faire du
bouillon, et le bouillon nous parut suffisamment répa-
rateur.

Nous visitâmes la grande cuisine, et nous y examinâmes
les légumes, soit à l'état de préparation. Nous avons visité
la boulangerie et examiné les farines. Nous avons exploré la
buanderie, vu la lessive et examiné le sel de soude qu'on em-
ployait. Les séchoirs étaient convenables et le linge parfaite-
ment séché, soit comme linge de corps, soit comme linge de
pansement.

Le quartier des jeunes filles, que nous visitâmes, nous parut
dans des conditions peu salubres, à cause de l'air qui y cir-
culait. Nous en trouvâmes la cause dans une fosse d'aisance
voisine. Le quartier des jeunes détenus était aussi dans une
situation peu favorable, à raison d'un mur élevé qui inter-
ceptait l'air, et aux extrémités duquel existaient deux
urinoirs.

Nous voulûmes voir aussi le personnel des détenus. Nous
trouvâmes des hommes forts, marchant avec aisance. Nous
voulûmes les voir sortir de leurs ateliers et nous reconnûmes
là de graves inconvéniens. En sortant de leurs ateliers, ils
traversaient au pas, pendant vingt minutes, des corridors
glacés pour se rendre dans un réfectoire, ancienne cave du
couvent, où ils restaient pendant leurs repas, d'où ils sortaient
pour retraverser de nouveaux les mêmes corridors et se ren-
dre dans des dortoirs non chauffés. Cette transaction, ou plu-
tôt ces transitions du chaud au froid, a dû exercer une
grande influence sur la santé des détenus et causer des ma-
ladies.

Nous allions donc terminer notre mission sans pouvoir si-
gnaler une cause déterminante de la maladie et de la morta-
lité, quand nous fûmes invité par le juge d'instruction à exa-
miner des haricots et de la graisse qu'on nous montra et qu'on
nous dit provenir des fournitures de l'entreprise. Les hari-
cots étaient réduits à leur partie corticale; la partie nutriti-
ve avait été rougée par de petits insectes. La graisse était sim-
plement du jus de viande de porc. Nous reçûmes aussi des é-
chantillons de pain, et nous le trouvâmes mat, moisi, privé
d'yeux, gras et collant.

Tout cela nous a fait dire, mais d'une manière simplement
hypothétique : S'il est établi que les détenus ont été nourris
de ces substances depuis 1844; s'ils ont été constamment
vêtus de vêtemens troués, d'autant plus insuffisans que le
climat est plus sévère; si la propreté a été si peu soignée
que les détenus aient été couverts de vermine, tout cela peut
expliquer la mortalité.

En effet, le pain que nous vîmes, s'il était mélangé de fa-
rine de haricots, devait être nuisible à la santé, parce que
ce mélange détruit le gluten de la farine de froment. Les lé-
gumes étant altérés, il en résultait que, sous le même volume,
ils offraient moins de nutrition que de bons légumes. De plus,
s'ils étaient insuffisans comme substance alimentaire, cette
insuffisance augmentait encore par l'altération de ces lé-
gumes.

La graisse devait produire une grande irritation d'estomac;
la viande devait être d'une digestion difficile. Quant aux vê-
temens, ils ont dû, je l'ai dit, être une cause de maladies,
parce qu'à Clairvaux plus qu'ailleurs, les détenus doi-
vent être tenus chaudement.

J'ai parlé de la propreté, et j'y reviens. En effet, si un in-
dividu est rongé par la vermine, il ne peut pas dormir et
réparer ses forces par le sommeil. De plus, sa peau man-
quant de propreté, n'accomplit pas l'œuvre de la transpira-
tion, et les poumons ont plus à travailler, ce qui peut être
une cause de maladie.

On nous a objecté que la garnison de Clairvaux, qui reçoit
une autre alimentation, avait eu beaucoup de malades. A
cela on répondait qu'aucun n'avait succombé; qu'ils avaient
été atteints de fièvres intermittentes qu'ils gagnaient dans la
partie du vallon où ils allaient tous les matins faire l'exer-
cice.

Nos conclusions ont donc été :

Que l'alimentation depuis 1844 a été une cause puissante
d'appauvrissement de constitutions, de maladies et d'incapa-
cité à tout travail ;

Que cet appauvrissement explique le caractère des maladies
observées ;

Qu'il explique la mortalité que les médecins n'ont pu com-
battre à cause de l'épuisement complet des individus ma-
lades ;

Que des individus ainsi épuisés devaient, dans un climat
froid, et surtout mal couverts, facilement contracter des ma-
ladies de poitrine, des pleurésies.

Me Marie : Un médecin qui aurait vu ce que vous avez
vu devait il faire des réclamations.

M. Carteron : Ce serait pour lui un devoir d'humanité.

Me Marie : D'où je conclus que si M. Pontoise n'a pas fait
de semblables rapports, c'est que les objets qu'il voyait tous
les jours n'étaient pas conformes à ceux qu'on vous a mon-
trés.

M. Pontoire explique que ses observations auraient été mal
reçues par l'administration, qui jugeait les fournitures, les
acceptait comme bonnes et n'aurait pas admis que les méde-
cins intervinssent sur la qualité et la nature de ces fourni-
tures.

Me Marie : Nous ne vous faisons pas de reproches, Monsieur
Pontoire ; vous avez agi avec humanité et circonspection. Nous
concluons seulement, de ce qui s'est passé avec M. Carteron
et du silence que vous avez gardé en ne faisant pas de rap-
ports officiels, que les échantillons fournis à M. Carteron
étaient des échantillons de rebut, non conformes aux fourni-
tures employées.

A-t-on communiqué à M. Carteron, lors de son enquête, les rapports de M. Ferrus ?

M. Carteron : Non.

M. le procureur de la République : Je dois une explication à ce sujet. Les rapports n'ont pas été communiqués à la justice, et c'est pour cela que M. le juge d'instruction a confié à M. Carteron la mission dont il vient de rendre compte.

Me Marie : Il résulte de tout cela les conséquences que voici : M. Ferrus a vu des malades; il a examiné des cadavres; il est arrivé au moment de la maladie, qu'il a pu examiner et décrire, et c'est plusieurs mois après cet examen qu'une mission est donnée à un autre médecin, qui procède sur des hypothèses, avec des notes et des renseignemens, sans avoir sous les yeux le corps du délit, et on ne lui communique pas ce rapport si utile ! L'administration le lui cache, et le cache même à la justice! C'est là un fait des plus graves.

Maintenant je prie M. le président, si ce n'est pas abuser de sa bonté, de demander au témoin son opinion sur les conséquences que les punitions infligées aux détenus ont pu avoir sur leur santé.

M. le président, M. Aller et un gardien expliquent à M. Carteron en quoi consistent ces punitions, et le docteur reconnaît que ces punitions, celles du *piquet* et de l'*attache* surtout, avaient pu exercer une grave influence sur l'état sanitaire des détenus.

Me Marie : A-t-on dit à M. Carteron, qu'à l'époque de la mortalité observée à Clairvaux, il y avait une mortalité égale, plus forte même dans d'autres maisons centrales.

M. Carteron : Non, Monsieur.

Me Marie : C'est là le motif qui a fait croire à M. Carteron que certaines causes, telle que l'agglomération, ne devaient pas être prises en considération, parce qu'il a cru que ces causes existaient ailleurs sans produire de fâcheux effets.

Me Alem-Rousseau : Il faut en finir, et comme il faut être clair pour tout le monde, je poserai cette question au témoin : s'il avait là un cadavre, offrant tous les désordres que produit ordinairement l'empoisonnement par l'arsenic, oserait-il, dans le cas où la chimie ne ramènerait pas en substance l'arsenic même, affirmer l'empoisonnement?

Le témoin : Non, certes, je m'en garderais bien.

Me Alem-Rousseau : C'est là que j'en voulais venir. N'osant pas affirmer la cause de la mort d'un homme dont vous auriez vérifié le cadavre, comment affirmeriez-vous la mort de gens que vous n'avez pas vus ?

M. Carteron : Mais je n'affirme rien et je n'entends rien affirmer.

M. Viardin, aussi médecin à Troyes, confirme, en quelques paroles fort claires, fort précises, les conclusions que le précédent témoin a développées et que M. Dupré, médecin à Bar-sur-Aube, confirme également. Ces deux docteurs partagent l'opinion émise par M. Carteron, sur l'influence des punitions. Il cite deux médecins, M. Savornin et M. Clément fils, qui ont été renvoyés de Clairvaux pour s'être plaint de la sévérité des punitions.

Me Marie : A quelle époque était-ce?

M. Lebert : C'est le 18 mai 1848.

Mes Marie et Alem-Rousseau demandent à M. Dupré si l'on a expliqué aux trois experts que les échantillons de pain et de légumes sur lesquels ils opéraient étaient des échantillons refusés par l'administration.

Les trois experts répondent unanimement qu'on ne leur a a pas dit.

Me Marie : Non ? Alors toutes les conséquences de votre rapport ne reposait que sur l'hypothèse où des alimens semblables auraient été employés à nourrir les détenus !

Me Alem-Rousseau : M. Marquet assistait-il MM. les docteurs ?

M. Dupré : Oui, nous l'avons vu.

Me Alem-Rousseau : Il aurait pu alors vous expliquer que les échantillons que vous voyiez étaient des fournitures rejetées.

Me Marie : Je demande que ceci soit exactement constaté par le greffier.

M. le président : Cela doit être constaté par le procès-verbal dressé à cette époque.

M. Carteron : Après avoir vu M. le directeur, en arrivant, nous avons prêté serment dans les mains du juge de paix; nous avons opéré seuls, isolés de tous les agens de l'administration, et le soir, avant de quitter Clairvaux, nous avons cru qu'il entrait dans les convenances d'aller saluer M. Marquet; mais nous n'avons eu avec lui qu'une conversation générale, qui n'a eu aucun rapport avec notre mission.

M. Marquet : C'est là ce que j'allais dire au Tribunal.

On demande à M. Aller une explication sur les échantillons par lui remis au juge d'instruction, et il déclare que ces échantillons ont été par lui présentés comme réformés, à l'exception des haricots qui, d'après ce que lui avaient assuré les employés, avaient été employés avant son arrivée à Clairvaux. Il a refusé ces haricots qui n'ont pas été employés sous sa direction. Ce sont ces haricots que le témoin a cru avoir été envoyés de Loos.

Sur la demande instante de M. Marcet, on fait venir du greffe une dizaine de gamelles de fer blanc contenant des échantillons de légumes, et M. Marcet demande que MM. les docteurs veuillent les examiner et donner leur avis.

M. Carteron : Ces haricots me paraissent bons; ils ont encore une partie nutritive. En voici de moins bons; en voici qui ne valent rien.

M. Marcet : Aussi n'ont-ils pas servi : ils ont été rejetés ; il est facile de voir que c'est un ramassis de magasin.

M. le procureur de la République : Ils n'étaient pas meilleurs à manger.

Me Marie, vivement : Mais, Monsieur le procureur de la République, on n'en a jamais mangé.

M. le procureur de la République : Voici la déposition faite par M. le juge d'instruction, en lui remettant les échantillons de légumes; il y est dit formellement que les fournitures conformes à ces échantillons ont servi à l'alimentation des détenus.

Me Alem-Rousseau : Ce qui est tout-à-fait contraire à ce que vient de déclarer ici M. Aller

M. Aller : Pardon, Monsieur le procureur de la République ; la phrase de ma déposition telle qu'elle est conçue se rapporte simplement à un échantillon de haricots. C'est de celui-là seul que j'ai dit qu'il a servi à l'alimentation.

Me Marie : Allons donc! nous n'acceptons pas cette rectification. Vous avez dit au juge d'instruction que les fournitures dont vous lui remettiez échantillon avaient été employées à l'alimentation des détenus : ici vous dites le contraire ; voilà tout !

Pendant que ces explications s'échangent, plusieurs personnes s'approchent de la table où sont les gamelles de haricots et les examinent avec soin.

M. Baille entre en ce moment à l'audience.

M. le président : Vous ignorez ce qui s'est passé ici ; veuillez vous approcher de la table et nous dire si, parmi ces gamelles, il y en a qui contiennent des haricots dont on fit usage à Clairvaux.

M. Baille, après examen : Voici des rebuts du magasin dont il n'a jamais pu être question de faire usage. Voici des échantillons de fournitures que j'ai refusées, et qui n'ont jamais servi. Dans cette gamelle, je vois des haricots qui ont été employés. Ils sont encore superbe.

D. Qui les épluchait ? — R. C'étaient des détenus.

D. Qui les apportait à la cuisine? — R. Encore les détenus.

D. Il n'y avait pas de substitution possible entre l'épluchage et la cuisson. — R. C'était impossible.

L'audience est levée au milieu de l'agitation la plus vive. Les prévenus ont demandé à emporter quelques uns de ces haricots contenus dans les gamelles, afin de montrer que, même après deux ans, ils pourraient encore être employés.

CONSEIL D'ÉTAT (section du contentieux).

Présidence de M. de Cormenin.

Audience publique.

La section du contentieux a tenu aujourd'hui, sous la présidence de M. de Cormenin, sa première séance publique, depuis l'institution du nouveau Conseil d'Etat. M. Cornudet, maître des requêtes, remplissait les fonctions du ministère public. Etaient présens MM. Macarel, de Jouvencel, Marchand, Bouchené-Lefeu, Landrin, Paravey, de Chasseloup-Laubat et Hély-d'Oissel, conseillers-d'Etat; et MM. Lucos, François, Gousel, Reverchon, Daverne, Tripier et Pascalis, maîtres des requêtes. Le Conseil a entendu le rapport, les plaidoiries des avocats, et les conclusions du ministère public, dans plusieurs affaires qu'il a mises en délibéré.

Me Moreau, président de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat, après le rapport sur un pourvoi qu'il était chargé de soutenir, et avant sa plaidoirie sur le pourvoi, s'est exprimé en ces termes :

Messieurs,

Au moment où vous entrez pour la première fois dans l'exercice de la haute juridiction qui vous est attribuée par la loi organique du Conseil d'Etat, permettez-moi d'arrêter un seul instant votre attention sur le caractère dominant de la grande innovation à laquelle vous devez cette juridiction.

Vous êtes, Messieurs, aujourd'hui plus que jamais, le Tribunal régulateur de l'administration du pays, les juges souverains de la légalité des actes administratifs, en tant que ces actes affectent des intérêts privés garantis par la législation; je dis aujourd'hui plus que jamais, car l'autorité de vos décisions n'est plus indirecte et subordonnée à l'approbation d'un pouvoir supérieur. A compter de ce jour, vos arrêts commandent l'obéissance par eux-mêmes et à l'égal des décisions émanées des Tribunaux ordinaires.

A compter de ce jour, aussi, les formes de procéder devant vous deviennent semblables à celles qu'on observe dans les juridictions du droit commun, ou, pour mieux dire, les justiciables seront en possession devant le Conseil du double avantage de l'instruction écrite et de l'instruction orale.

C'est ainsi que dans l'organisation nouvelle de la juridiction administrative, toutes les garanties sont acquises aux justiciables. Si nous devons nous en applaudir, nous, Messieurs, qui avons l'honneur d'être appelés à défendre auprès de vous les intérêts des parties privées, il nous appartient de dire en même temps, dans notre indépendance et dans notre sincérité, que les hautes lumières de l'ancien Conseil, que sa consciencieuse sollicitude n'ont jamais laissé regretter l'absence de ces garanties.

En les accordant aux parties, le législateur a obéi à cette seule pensée que dans un état républicain, surtout, il importait d'investir du caractère éminent du juge, de ce caractère qui, plus qu'aucun autre dans l'état actuel de la société, commande le respect des populations, les hommes qui ont reçu l'importante et difficile mission de prononcer entre l'administration et les particuliers sur les rapports contentieux qui naissent des actes administratifs.

L'institution ainsi considérée n'a certainement rien perdu de sa force et de son éclat, et nul ne saurait douter des services qu'elle est appelée à rendre au pays.

Laissez-moi vous le dire, Messieurs, en terminant, l'ordre que j'ai l'honneur de représenter sera heureux de concourir par ses efforts au but que nous poursuivons tous.

M. Cornudet, organe du ministère public, a prononcé à son tour les paroles suivantes :

Messieurs,

Nous croyons exprimer les sentimens du Conseil, en répondant à M. le président de l'Ordre des avocats au Conseil d'Etat que le Conseil compte sur le concours éclairé du Barreau. Il nous appartient du reste plus qu'à personne de rendre hommage au zèle consciencieux et au mérite des avocats au Conseil, et d'exprimer l'espérance appuyée sur l'expérience du passé, que le Barreau continuera de faciliter au Conseil, par son zèle et ses lumières l'accomplissement de sa mission.

Le Comité central de *l'Union électorale* nous adresse le document suivant :

Le Comité central de l'Union électorale, composé de 128 délégués, élus dans tous les arrondissemens de Paris et de la banlieue, et dont aucun ne peut être candidat dans le département de la Seine, a dressé la liste provisoire des candidats sur laquelle les amis de l'ordre de toutes les nuances d'opinion sont appelés à se prononcer.

Le Comité central croit avoir compris et rempli son mandat en mettant sur cette liste les hommes éminens de tous les partis, qui ont donné des gages au besoin d'ordre qui domine le pays, et les personnes que des élections précédentes ou une notabilité reconnue recommandent au vœu des électeurs.

C'est à présent aux électeurs, qui pourront d'ailleurs ajouter d'autres noms à ceux portés sur cette liste, à décider et à établir, par le résultat du scrutin préparatoire auquel ils sont appelés à concourir, quels sont les vingt-huit personnes qui, parmi ces candidats, réunissent le plus de suffrages.

Les 28 noms qui auront obtenu le plus de voix formeront la liste définitive de l'Union électorale, sur laquelle tous les bons citoyens porteront leurs voix le 13 mai, *car si cette liste ne donne pas à chacun tout ce qu'il désire, elle exclut tout ce qu'il redoute.*

Le scrutin préparatoire aura lieu dans chaque section du 29 avril au 4 mai, au lieu et au moment indiqués par les délégués de chaque section. Les électeurs amis de l'ordre qui, malgré les avis multipliés déjà donnés, n'ont pas encore fait connaître aux délégués des diverses sections leur nom et leur adresse, sont instamment priés de s'informer dans leur quartier du nom des délégués de leur circonscription, et, dans le cas peu probable où ils éprouveraient quelques difficultés à cet égard, ils trouveraient tous les renseignemens nécessaires *aux bureaux de l'Union électorale, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 40.*

Le jour désigné pour le vote préparatoire, le bureau de chaque section sera composé des délégués; chaque électeur devra seulement déposer le bulletin qui lui aura été remis, et sur lequel il aura rayé les noms des candits dont il ne veut pas; il devra laisser non rayés le nom de vingt-huit candidats.

Si le bulletin est déposé sans qu'aucun nom ait été rayé, les vingt-huit premiers noms sur la liste seront seuls comptés.

S'il reste plus de vingt-huit noms non rayés, les vingt-huit noms non rayés portés les premiers sur la liste seront seuls comptés.

Si on a laissé moins de vingt-huit noms, on ne comptera que les noms non rayés, quel qu'en soit le nombre.

Si, malgré l'attention apportée par le Comité central à comprendre sur la liste tous les candidats sérieux, amis de l'ordre, il convenait aux électeurs d'en ajouter d'autres, ils auraient soin de ne laisser subsister sur la liste que vingt-huit noms, y compris ceux qu'ils auraient ajoutés.

CANDIDATS.

Odilon Barrot, ministre de la justice, représentant.
Dufaure, ancien ministre, représentant.
Hippolyte Passy, ministre des finances.
Bugeaud (le maréchal), représentant.
Garnon, ancien député, représentant.
Léon Faucher, ministre de l'intérieur, représentant.
Thiers, ancien ministre, représentant.
Moreau, maire du 7e arrondissement, représentant.
Peupin, ouvrier horloger, représentant.
Vavin, ancien député, représentant.
Wolowski, professeur au Conservatoire, représentant.
Molé, ancien ministre, représentant.
Ferdinand de Lasteyrie, ancien député, représentant.
Eugène Cavaignac, général de division, représentant.
Achille Fould, ancien député, représentant.
Roger (du Nord), ancien député.
Lamoricière, général de division, représentant.
Victor Hugo, de l'Institut, représentant.
De Falloux, ministre, représentant.
Coquerel, ministre protestant, représentant,
Boinvilliers, bâtonnier de l'Ordre des avocats.
Bixio, ancien ministre, représentant.
Chambolle, ancien rédacteur du *Siècle*, représentant.
Bossel, ancien maire du 12e arrondissement, représentant.
De Montalembert, ancien pair, représentant.
Bedeau, général de division, représentant.
Lucien Murat, colonel de la 13e légion, représentant.
Marie, ancien membre du gouvernement provisoire, représentant,
Amédée Thayer, ancien membre du conseil général.
Louis-Lucien Bonaparte.
Rapatel, général de division, colonel de la 2e légion.
Cousin, de l'Institut.
James Mallet, régent de la Banque de France.
Lanquette, membre du conseil municipal.
Berryer, avocat, représentant.
De Bar, général de division, colonel de la 3e légion.
Lavaux (de La Villette), entrepreneur de transports.
Benjamin Delessert, ancien banquier.
Piat, général de division.
Garnier-Pagès, ancien membre du Gouvernement provisoire, représentant.
Lauriston, général de division, colonel de la 10e légion.
François Arago, ancien membre du Gouvernement provisoire, représentant.
Goudchaux, ancien ministre, représentant.
Malgaigne, ancien député.
Gourgaud, général de la 1re légion.
Odiot, orfèvre.
Marbeau, fondateur des crèches.
Augustin Cochin, docteur en droit.
Hamelin, maire du 3e arrondissement.
Piré, général de division, vice-président d'un comité électoral.

CHRONIQUE

PARIS, 28 AVRIL.

On lit dans le *Moniteur* :

Une agitation qui n'a rien d'électoral, mais qui peut tenir au redoublement d'activité de la propagande socialiste révolutionnaire, se manifeste sur quelques points de la France.

A Esbarres, arrondissement de Beaune, dans la nuit du 9 au 10 avril, cinq ou six personnes réunies autour de l'arbre de la liberté ont troublé la tranquillité publique en criant : Vive la Guillotine! A bas les curés et les riches ! Il faut couper la tête à tous ces brigands-là comme à des chiens ! Jurons de nous venger !

A Millas (Pyrénées-Orientales), l'autorité du commissaire de police a été méconnue, dans la soirée du 21 avril, par les membres du club de cette commune, qui l'ont forcé de quitter la séance et de se réfugier à la caserne de gendarmerie.

A Perpignan, dans la nuit du 22 avril, un rassemblement de sept ou huit personnes portant un drapeau roupe et chantant des couplets en l'honneur de la République rouge s'est promemené dans les rues et a sauté autour de l'arbre de la liberté.

A Pia (Pyrénées-Orientales), plusieurs individus se sont présentés dans une maison de campagne de M. Rambaud, demandant du travail, du pain ou de l'argent pour cent individus qui sont restés au dehors. Sur le refus de l'homme d'affaires, ils ont menacé de prendre eux-mêmes, et sont allés le lendemain, au nombre de quarante-quatre travailleurs dans une vigne de M. Rambaud, où il n'y avait rien à faire. Même démarche a été faite chez M. Beringo, riche propriétaire de la commune.

Quarante ou cinquante habitans de Bompas, lieu voisin de Pia, sont allés travailler dans les propriétés de MM. Villelongue et Durand sans leur consentement, ou plutôt malgré eux, en disant que, si on ne les payait pas, ils iraient eux-mêmes à Perpignan chercher leur argent. On voit que, dans les Pyrénées-Orientales, la doctrine du droit au travail a déjà passé de la théorie à la pratique.

Partout l'autorité administrative a pris les mesures nécessaires pour réprimer ces désordres et livrer les coupables à la justice. En même temps des dispositions ont été prises, en organisant des ateliers communaux, pour venir au secours de la classe ouvrière, que la misère rend plus facile à égarer par des doctrines subversives.

A Lyon, le 25 et le 26, des rassemblemens tumultueux ont donné lieu à quelques arrestations.

Ce soir, dès six heures, des rassemblemens nombreux s'étaient encore formés à la porte Saint-Denis, au boulevard Bonne-Nouvelle et dans les rues adjacentes. Comme toujours, la curiosité parisienne se faisait en quelque sorte l'auxiliaire de l'émeute.

Jusqu'à neuf heures la foule inoffensive, mais cependant tumultueuse, qui encombrait la chaussée et les trottoirs a été grossissant. Dès huit heures les magasins (pour lesquels le samedi est ordinairement un jour de vente) avaient été dans la nécessité de fermer, et des troupes de jeunes gens ayant l'apparence d'apprentis de fabrique faisaient entendre, en dansant autour de l'arbre de liberté, les cris de : Vive Barbès ! vive la République démocratique et sociale !

L'autorité n'avait cru devoir mettre en évidence aucun agent de la force publique dont la présence eût pu servir de prétexte à d'injustes récriminations. Toutefois, dès midi, la loi sur les attroupemens avait été affichée à profusion, surtout dans les faubourgs, et toutes les mesures indiquées par la prudence avaient été prises avec la ferme volonté de réprimer énergiquement toute tentative criminelle. A neuf heures un quart, lorsque par l'agglomération sans cesse croissante des agitateurs et des curieux la circulation devenait presque impossible, un roulement de tambour, en annonçant l'arrivée du commissaire de police, qui venait faire les sommations, a causé une véritable panique. De tous côtés, et par toutes les issues, les rassemblemens ont pris la fuite.

Du reste, et nous sommes heureux de le constater, aucun conflit sérieux ne s'est engagé. L'affichage de la loi sur les attroupemens avait eu cet utile résultat de mettre en demeure les simples curieux d'avoir à s'éloigner d'un point sur lequel paraissait vouloir se propager l'émeute. Aussi, aux premières sommations, la foule, ainsi que nous l'avons dit, s'est dissipée, et, s'il a été nécessaire de procéder à l'arrestation de quelques orateurs qui contestaient à l'autorité le droit d'assurer la libre circulation sur la voie publique, ces arrestations ont peu d'importance. Une seule, résultant, sans doute, d'un malentendu, aurait pu avoir quelqu'apparence de gravité : c'était celle d'un représentant, M. Louisy (représentant de couleur des Antilles), qui, surpris dans un groupe après la première sommation faite par le commissaire de police, M. Hyver, a été mis en liberté après justification préalable de sa qualité.

Hier, sur le même point, les arrestations s'étaient élevées au chiffre de vingt-neuf. Plusieurs des individus arrêtés étaient porteur d'armes cachées. Un d'entre eux tenait à la bouche une pipe dont le tuyau de bambou servait de fourreau à une lame de poignard (carrelet) de 20 centimètres de longueur.

Depuis quelques années et pendant la belle saison, les limonadiers des Champs-Elysées, pour attirer les consommateurs, ont imaginé d'élever au-devant de leurs établissemens, des espèces de théâtres, où chaque soir des chanteurs assemblés en plein vent exécutent des scènes comiques et font entendre des chansonnettes en vogue. M. Morel et Mme Varin avaient fait exécuter plusieurs de ces scènes et chansons, composées par M. Bourget, sans avoir obtenu son autorisation. Il y avait pour M. Bourget un double préjudice : la privation de ses droits d'auteur et la dépréciation de ses œuvres, qui jusque-là n'avaient été exécutées que sur certains de nos théâtres et dans des concerts.

Le difficile était de constater le délit, car il ne se commettait qu'à des heures où il n'est plus permis aux huissiers que de prendre le frais et de se désaltérer comme le commun des citoyens. Cependant il était parvenu à faire constater que, dans la soirée du 7 juin 1848, les chansonnettes et scènes : *la Fille de ma portière, le Grand Dadais* et *l'A, B, C, D, ou la leçon de lecture*, avaient été exécutées dans l'établissement de la veuve Varin; que, le 12 du même mois, les mêmes chansonnettes et *la Mère Michel au Théâtre des Italiens*, l'avaient été dans celui du sieur Morel.

Un jugement les avait condamnés chacun à 300 francs de dommages-intérêts.

La veuve Varin avait passé condamnation; mais le sieur Morel avait interjeté appel de ce jugement, et, à la faveur de cet appel, avait continué le délit rue de l'Arcade, où il transporte son établissement pendant l'hiver.

La Cour, sur la plaidoirie de Me Paillard de Villeneuve pour M. Bourget, a confirmé la sentence des premiers juges, et, pour réparation du préjudice causé depuis l'appel, l'a condamné en outre à 500 francs de nouveaux dommages-intérêts.

— Dans son audience de ce jour, la Cour d'assises de la Seine, présidée par M. Partarrieu-Lafosse, a prononcé par défaut, contre M. Duchêne, gérant du journal *le Peuple*, une condamnation à deux ans de prison, 4,000 fr. d'amende, pour délit d'excitation à la haine et au mépris des citoyens les uns contre les autres, résultant d'articles publiés dans le journal *le Peuple*, le 10 février dernier. L'un des articles poursuivis était relatif à l'exécution des assassins du général de Bréa. La Cour a ordonné que la peine de deux ans de prison se confondrait avec les condamnations précédemment prononcées contre M. Duchêne.

— Les sieurs Donne et Hervé étaient cités ce matin devant le Tribunal de simple police, comme inculpés de s'être refusés à admettre un commissaire de police dans l'enceinte d'une réunion électorale. Ils ont fait défaut. M. Ancelle, juge de paix, tenant l'audience de simple police, a, par un jugement conforme au récent arrêt de la Cour de cassation, condamné les inculpés en 5 francs d'amende et aux frais.

— Le 13 mars, à chaque extrémité d'un banc de l'abattoir Popinconrt, une femme était assise, la veuve Pigache et la veuve Lorrin. Ces deux femmes ne se connaissaient pas, mais entre veuves de soixante-dix ans, la connaissance est bientôt faite; l'entrée en matière est un rayon de soleil, une goutte d'eau, une prise de tabac; mais bientôt le rayon de soleil devient un incendie, la goutte d'eau un déluge, la prise de tabac une arène où s'entrechoquent les plaintes les plus amères contre la Régie, les contributions directes ou indirectes et toute espèce de Gouvernement généralement quelconque.

Le 15 décembre, à l'abattoir Popincourt, les choses ne se passèrent pas différemment; l'entrée en scène fut une prise de tabac offerte par la veuve Pigache à la veuve Lorrin.

« — Ça n'est pas de refus, Madame, dit la veuve Lorrin, d'autant qu'en ayant l'habitude et ayant été obligée de me défaire de ma tabatière en argent pour payer mon loyer, ça n'est pas la même chose d'en prendre dans du papier où qu'il sèche comme dans un four.

» — C'est tout de même un fait, madame, que du tabac dans un papier, ça ne flatte plus autant.

» — Qu'est-ce que vous voulez? avec un pareil gouvernement faut se priver de tout.

» — A qui le dites-vous, madame? Moi qui vous parle, j'avais un bon état dans la main ; mais le gouvernement a inventé un tas de choses qui fait qu'il n'y a presque plus de chaises de paille.

» — Est-ce que madame est dans le commerce des chaises ?

» — Oui, madame, pour le rempaillage; mais, comme j'vous dis, on n'en trouve plus, de chaises de paille. Allez-vous-en dans les boutiques, vous y verrez un tas d'inventions pour s'asseoir, des divans, comme ils disent, des calapés, des autremanes ; mais des chaises de paille, ah ! ben oui ! Comme dit la fille à la tripière, la paille est bonne pour les chevaux.

» — C'est comme moi, madame ; je peux me flatter d'avoir le premier état de Paris ; eh bien ! je ne gagne pas seulement de quoi acheter du tabac ! Tout ça la faute du gouvernement bien plus que pour les chaises de paille.

» — Ah ! ça serait fort !

» — Vous allez voir. Telle que vous me voyez, je suis la première de Paris pour les pétitions. Donnez-moi une feuille de papier, une plume et de l'encre, et je vas vous écrire au pape, sans crainte qui me fasse des reproches sur l'orthographe, l'écriture et les ornemens.

» — Ah ! pas moi, je sais faire que ma croix.

» — Eh bien ! madame, avec votre paille et votre croix, sans vous offenser, vous êtes plus heureuse que moi.

» — C'est donc que l'ouvrage ne donne pas, avec un pareil talent?

» — L'ouvrage, Madame, elle donne plus que jamais, mais c'est pas le tout de travailler, si on n'est pas payé. Rien que le mois dernier, j'ai fait plus de trente pétitions pour des amis de tous les ministres et du président de la République, qui sont dans le besoin ; c'est convenu que je ne sois payée que quand ils ont reçu la réponse et le petit signe d'amitié; mais quand je retourne chez eux, ils me disent tous qu'on ne leur a pas répondu.

» — C'est-il possible !

» — Comme j' vous l' dis ; c'est comme une malédiction ; encore ils se donnent des tons de se plaindre, de dire que c'est que la pétition qu'a été mal faite.

» — Ah ! mon Dieu !

» — Oui, ils ont ce toupet-là ; aussi j' renonce à faire crédit ; je préfère n'avoir que 25 cent. par pétition que d'en attendre 75 qui ne viennent jamais.

» — Au fait, ça lasse; c'est comme moi; j'aimerais mieux faire des chaises à 5 sous que de travailler à l'œil. »

Ce disant, la rempailleuse offrait une nouvelle prise à la femme de lettres, prolongeant autant qu'elle le pouvait une conversation qui l'honorait.

Elle a payé bien cher cet honneur, la pauvre veuve Pigache, car aujourd'hui elle vient se plaindre au Tribunal correctionnel du vol de sa tabatière commis par son interlocutrice de l'abattoir Popincourt. C'est elle aujourd'hui qui, les larmes aux yeux, et réduite à son tour à priser dans du papier, a raconté la conversation du 15 mars et le tour final que lui en a donné la veuve Lorrin. La veuve Pigache a pleuré et prisé vainement; elle n'a aucune preuve, ne fournit aucun témoignage à l'appui de sa plainte. Une dernière mortification l'attendait : en entendant prononcer son acquittement, la veuve Lorrin tire une tabatière de sa poche, et y manipule longuement la prise la plus copieuse. La rempailleuse croit triompher : elle se précipite pour voir la tabatière, mais ce n'est pas la sienne; malgré toute sa bonne volonté, elle ne tente pas d'établir l'identité et se retire visiblement désappointée.

— Alexandre Lamoureux, âgé de 44 ans, journalier, est prévenu de vagabondage, et il comparaît pour ce fait devant la police correctionnelle (6e ch.).

M. le président : Vous êtes sans domicile et sans moyens d'existence ; vous n'exercez aucune profession ?

Le prévenu : Je les exerce toutes, les professions ; mais qui est-ce qui a de l'ouvrage, aujourd'hui ?.... Je suis maître de danse, frotteur, portefaix, professeur

d'escrime, terrassier, manœuvre, maître d'écriture, tout ce qu'on voudra.

M. le président : Avec tout cela, vous ne faites rien?

Le prévenu : Je me suis présenté partout; tout le monde a refusé d'utiliser mes talens.

M. le président : Depuis quand êtes-vous dans cette position?

Le prévenu : Depuis le 26 mars, et j'ai été arrêté, c'est-à-dire je me suis fait arrêter le 26.

M. le président : Que faisiez-vous auparavant?

Le prévenu : J'ai d'abord été dans la garde mobile de Lyon, ça m'a ennuyé; j'ai travaillé ensuite dans les ateliers nationaux, ça m'a encore ennuyé; alors j'ai été travailler au chemin de fer de Chartres à Nogent... C'est ça qui m'a ennuyé!... Finalement, je suis venu à Paris pour offrir mes talens...

M. le président: Vous voyez bien que vous ne vous tenez nulle part.

Le prévenu : Je voudrais une occupation conforme à mes talens; n'en ayant pas trouvé, j'ai été à la Préfecture de police, et j'ai dit à ces Messieurs : « Je ne sais où coucher; faites-moi le plaisir de me donner un lit pour cette nuit; » on m'a mis au dépôt, drôle de lit. Le lendemain, on m'a renvoyé en me conseillant d'aller à la mairie du 10e arrondissement demander un secours; mais on ne m'a rien donné, parce que je n'avais pas de domicile. Ce raisonnement! C'était justement pour en avoir un que j'allais leur demander. Si j'avais eu un legs de 1,200 francs, ils m'auraient peut-être bien donné cent sous.

M. le président : Vous avez tracé sur les murs des inscriptions séditieuses : « Vive Henri V! Du pain ou de l'ouvrage! »

Le prévenu : « J'ai écrit ça pour me faire arrêter sans voler ni mendier, deux états que je n'aime pas. Qu'est-ce que ça me fait à moi, Henri V? Est-ce que je le connais? Je suis comme tous les hommes, moi, partisan de celui qui m'engraisse; voilà mon opinion politique. Je crierai vive n'importe qui, pourvu que celui-là me donne de quoi manger, boire et dormir. Quand ça serait le diable, ça m'est égal.

Le Tribunal condamne Lamoureux à un mois d'emprisonnement.

— Dans la soirée d'hier, entre neuf et dix heures, le cocher d'une des voitures de l'entreprise des Batignollaises qui desservent la route de Batignolles-Monceaux à Saint-Denis était arrivé à l'embranchement de l'avenue qui conduit à la gare de Saint-Ouen, lorsque tout à coup trois hommes vêtus de mauvaises blouses et armés de gourdins se précipitèrent à la tête de ses chevaux qu'ils arrêtèrent par la bride, en le sommant de ne faire aucune résistance sous peine de la vie.

Sans tenir compte de l'injonction de ces malfaiteurs, le cocher fouetta ses chevaux, mais vigoureusement contenus, ils se cabrèrent sans pouvoir changer de place : un des trois assaillans saisissait le cocher par les jambes pour le renverser de son siége.

Cependant le bruit de la lutte qui s'engageait et le temps d'arrêt qu'éprouvait la voiture avaient tiré du sommeil dans lequel il était plongé un capitaine du 3e régiment d'infanterie de ligne, qui, en regardant par les portières, vit aussitôt de quoi il s'agissait. On peut se figurer avec quelle promptitude, se précipitant sur la route, il fondit, le sabre à la main, sur les trois bandits. Leur fuite les sauva seule du châtiment qu'ils méritaient, et d'après les traces de sang constatées depuis, ils durent en être quittes pour de légères blessures.

Ce matin l'administrateur gérant des voitures batignollaises, et le cocher attaqué, ont fait connaître à M. le préfet de police les circonstances de cette agression si grave, dont ils s'étaient empressés de faire la déclaration au commissaire de police de la commune des Batignolles.

Le cocher qui était revenu par la même route, à une demi-heure de distance, de Saint-Denis aux Batignolles, précise, dans sa déclaration, qu'en repassant au point de la route où avait eu lieu l'attaque, il a revu les trois mêmes hommes (dont il donne le signalement) assis dans un champ de seigle. La vitesse imprimée par lui à son attelage ne leur a pas permis de l'assaillir de nouveau, et peut être aussi les blessures qu'ils ont dû recevoir les avaient-elles mis dans l'impossibilité de le faire.

La justice est saisie, et deux magistrats du parquet se sont rendus ce soir sur les lieux pour procéder à une enquête.

Baisse de prix sur les chemins de fer de Saint-Germain et Versailles; *abonnemens*. (Voir aux annonces.)

Bourse de Paris du 28 Avril 1849.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, jouiss. du 22 sept..	88 20	5 0/0 de l'Etat romain.....	78 1/4
Quatre 1/2 0/0, j du 22 sept..	— —	Espagne, dette active.....	— —
Quatre 0/0, j. du 22 sept....	— —	Dette différée sans intérêts.	— —
Trois 0/0, j. du 22 juin.....	56 65	Dette passive.....	— —
Cinq 0/0 (emp. 1848).....	88 25	3 0/0, j. de juillet 1847.....	— —
Bons du Trésor.....	— —	Belgique. Emp. 1831.....	— —
Actions de la Banque.....	2390 —	— — 1840.....	94 —
Rente de la Ville.....	— —	— — 1842.....	94 —
Obligations de la Ville.....	— —	— 3 0/0.....	— —
Obl. Emp. 25 millions.....	1105 —	— Banque 1835....	— —
Caisse hypothécaire.....	— —	Emprunt d'Haïti.....	— —
Caisse A. Gouin, 1,000 fr...	— —	Emprunt de Piémont.....	880 —
Zinc Vieille-Montagne.....	3075 —	Lots d'Autriche.....	— —
— Récépissés de Rothschild.	87 —	5 0/0 autrichien.....	— —

FIN COURANT.	Précéd. clôture.	Plus haut.	Plus bas.	Der cours
5 0/0 courant.....	88 70	88 50	87 85	88 20
5 0/0, emprunt 1847, fin courant....	— —	88 20	88 10	88 20
3 0/0, fin courant.....	56 75	56 85	56 25	56 60
Naples, fin courant.....	— —	— —	— —	— —
3 0/0 belge.....	— —	— —	— —	— —
5 0/0 belge.....	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
Saint-Germain..	— —	430 —	Orl. à Bordeaux	— —	— —
Versaill. r. droite	213 75	212 50	Chemin du Nord	455 —	453 75
— rive gauche	— —	177 50	Mont. à Troyes.	132 50	— —
Paris à Orléans..	853 75	847 50	Paris à Strasb..	373 75	372 50
Paris à Rouen...	572 50	572 50	Tours à Nantes.	323 75	322 50
Rouen au Havre.	292 50	290 —	Paris à Lyon...	— —	— —
Marseille à Avig.	217 50	217 50	Bord. à Cette..	— —	— —
Strasb. à Bâle...	105 —	105 —	Lyon à Avig...	— —	— —
Orléans à Vierzon	— —	— —	Montp. à Cette.	— —	— —
Boulog. à Amiens	— —	— —		— —	— —

M. Léopold Lob, rus Saint-Honoré, 281, à Paris, inventeur de l'Eau Lob, pour faire renaître les cheveux, en garantit toujours le succès, même sur les têtes les plus chauves. En traitant à forfait avec les personnes, M. Léopold Lob n'exige de paiement qu'après que les cheveux sont repoussés. Le flacon de l'Eau de Lob se vend à 5 et à 10 francs.

Le journal *l'Ordre* a paru depuis plusieurs jours.

L'Ordre a été fondé pour défendre les principes de liberté, les idées de modération et de conciliation qu'un grand parti politique a soutenues pendant plusieurs années dans le *Siècle*, par l'organe de M. Chambolle, représentant du peuple. Le titre de ce nouveau journal, dont M. Chambolle est rédacteur en chef, résume parfaitement les opinions de ses rédacteurs et de ses fondateurs, parmi lesquels on retrouve des hommes les plus respectés et les plus influens de l'Assemblée nationale. (Voir aux Annonces.)

— Certaines natures privilégiées ont le don d'attirer les regards et l'attention de la foule, qu'elle que soit l'œuvre qu'elles entreprennent. Que M. de Lamartine monte à la tribune, il est le premier des orateurs; qu'il prenne la plume de l'historien, il se place aussitôt au rang de Tacite et de Salluste; veut-il chanter, il est le rival de Virgile et d'Horace. Enfin, se fait-il journaliste, il est le premier des polémistes et touta la France dévore les pages tour à tour éloquentes, profondes et toujours impartiales du *Conseiller du Peuple*. Lamartine crée un nouveau genre dans la presse périodique, il associe avec un bonheur infini la solidité du livre longtemps médité à la vivacité du journal écrit au courant de la plume.

Un autre intérêt s'attache encore à la lecture du *Conseiller du Peuple*. La révolution de Février, en la personne de celui qui l'a sauvée des excès de l'anarchie, qui l'a conservée pure, noble, généreuse, prend la parole dans ces pages admirables. Il semble qu'elle mette la main sur son cœur et qu'elle vous dise, avec une divine candeur : « Toutes mes pensées sont venues de là J'ai voulu la grandeur de la France, son bonheur. Si je n'ai pas pu tout ce que je voulais, c'était que des doctrines insensées et d'injustes prévention ont paralysé ma volonté. » Le *Conseiller du peuple* est la confession de Lamartine, homme d'Etat, comme Raphaël est la confession de Lamartine, poète. Rapprochez les deux livres, vous avez tout l'homme, tête et cœur. — On s'abonne rue Richelieu, 85. Envoyer un mandat de 6 fr. sur la poste, à l'ordre du caissier.

— La question du crédit foncier préoccupe à juste titre tous les esprits; divers projets se sont produits, ils ont échoué devant le sérieux examen de l'Assemblée nationale et devant le bon sens public, car on y a vu avec raison une funeste application de la théorie du *papier-monnaie*. Le reproche ne s'applique nullement au travail présenté par M. Wolowski, représentant du peuple. Celui-ci s'attache à organiser l'émission de *lettres de gage*, portant intérêt et remboursables par la voie de l'amortissement. On ouvrirait de cette manière un véritable Grand Livre du crédit territorial, qui fonctionnerait d'une manière analogue au Grand-Livre de la Dette publique.

Ce plan, présenté par M. Wolowski, a été soumis par lui, il y a déjà dix ans, à l'Académie des Sciences morales et politiques, et il a provoqué un rapport pleinement approbatif de M. Rossi.

Tous les écrits des savans qui se sont voués à l'étude des questions sociales, et qui combattent les tendances subversives des sectes dites socialistes, se trouvent concentrés dans la librairie *Guillaumin* et Ce, consacrée spécialement à ces sortes de publications. Nous signalerons particulièrement, comme remplissant le mieux le but désiré, les ouvrages de MM. F. Bastiat, Blanqui, Chevalier, Cherbuliez, A. Clément, Dufau, Du Puynode, Léon Faucher, de la Farelle, Fix, J. Garnier, Marbeau, Louis Reybaud, etc., etc.

SPECTACLES DU 29 AVRIL.

Théatre de la Nation. —
Théatre de la République. — Hernani.
Opéra-Comique. — Le Val d'Andorre.
Odéon. — Le Guérillas, l'Orientale.
Théatre-Historique. — La Jeunesse des Mousquetaires.
Vaudeville. — La Foire aux Idées, les Prétendans.
Variétés. — Le Lion empaillé, Lauzun, le Vendredi.
Gymnase. — Gardée à vue, le Bouquet de Violettes.
Théatre Montansier. — E. H, les Femmes Saucialistes.
Porte-Saint-Martin. —
Gaité. — Marceau.
Ambigu. — Louis XVI et Marie Antoinette.
Théatre National. — Murat.
Cirque des Champs-Elysées. — Exercices d'équitation.
Théatre Choiseul. — Une Première Faute.
Folies. — Le Sergent Mathieu.
Délassemens-Comiques. — Ce qui manque aux Grisettes.
Diorama.—Boul. Bonne-Nouv. Vue de Chine; Fête des lanter.

GUILLAUMIN, éditeur, rue Richelieu, 14; — VIDECOCQ, place du Panthéon, 1; — DURAND, rue des Grès, 5; — et au Bureau de la Revue de Législation et de Jurisprudence, rue Bergère, 79.

Un vol. in-8°.
PRIX : 2 FR. 50 C.

DE L'ORGANISATION DU CRÉDIT FONCIER,

Par M. WOLOWSKI, représentant du peuple, professeur au Conservatoire des Arts et Métiers.

ÉTUDES D'ÉCONOMIE POLITIQUE ET DE STATISTIQUE, par M. Wolowski. Un fort vol. in-8°. 7 fr. 50 c.
DE L'ORGANISATION DU TRAVAIL, par le même. Brochure in-8°. 1 fr. » c.
INTRODUCTION AU COURS DE LÉGISLATION INDUSTRIELLE, par le même. Brochure in-8°. 1 fr. » c.

REVUE DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE, publiée par MM. Wolowski, Troplong, Ch. Giraud, Laboulaye, Faustin-Hélie et Hortolan. — L'abonnement : 20 fr. par an, pour Paris; 22 fr. pour les départemens. — La Collection, depuis octobre 1834 jusqu'en décembre 1848 (33 vol.), 180 fr.; avec l'abonnement à 1849, 200 fr.

PUBLICATIONS ANTI SOCIALISTES de la Librairie GUILLAUMIN et Ce, 14, rue Richelieu. *Ouvrages à bon marché propres à combattre les doctrines subversives.*

ÉLÉMENS de l'ÉCONOMIE POLITIQUE, par M. Joseph Garnier, 2e édition. 1 fort volume in-18. 3 fr. 50 c.
PRÉCIS ÉLÉMENTAIRE D'ÉCONOMIE POLITIQUE, par M. Blanqui, 3e édition. 1 vol. grand in 32. 1 fr.
HISTOIRE de L'ÉCONOMIE POLITIQUE, par le même, 3e édition, 2 vol. in-18. 5 fr.
ÉLÉMENS de STATISTIQUE, par M. Moreau de Jonnès, 1 vol. in-18. 3 fr. 50 c.
ETUDES sur les RÉFORMATEURS CONTEMPORAINS, par M. Louis Reybaud. 2 vol. in-8°. 6 fr.
SOPHISMES ÉCONOMIQUES, par M. Bastiat, représentant. Première et deuxième séries. 2 vol. in-16 2 fr.
PROPRIÉTÉ et LOI. — JUSTICE et FRATERNITÉ, par le même. in-16. 40 c.
CAPITAL et RENTE, par le même. In-16. 35 c.
PAIX et LIBERTÉ, par le même. In-16. 35 c.
L'ÉTAT. — MAUDIT ARGENT, par le même. In-16. 70 c.
SIMPLES NOTIONS de l'ORDRE SOCIAL, par M. Cherbuliez. 1 vol. in-18. 75 c.
LE SOCIALISME. c'est la barbarie, par le même. In-8°. 50 c.
QUESTION des TRAVAILLEURS. Du sort des ouvriers, des salaires, de l'organisation du travail, par M. Michel Chevalier. In-18. 40 c.
L'ÉCONOMIE POLITIQUE et le SOCIALISME, par le même. Broc. in-8°. 50 c.
LA LIBERTÉ DU TRAVAIL, par le même. In-8°. 50 c.
Le DROIT au TRAVAIL, par M. L. Faucher, min. de l'int. In-18. 50 c.
Du SYSTÈME de M. LOUIS BLANC, ou le Travail, l'Association et l'impôt, par le même. In-16. 75 c.
OBSERVATIONS sur l'état des classes ouvrières, par M. Fix. Un beau volume in-8°. 5 fr.
Du PROGRÈS SOCIAL, au profit des classes populaires, par M. de Lafarel, ancien député. 1 vol. in-8°. 5 fr.
RECHERCHES sur les causes de l'indigence, par M. A. Clément Un volume in-8° 4 fr.
Des NOUVELLES IDÉES de REFORMES INDUSTRIELLES, et en particulier de l'organisation du travail, par le même. In-18. 25 c.
Le VRAI et le FAUX SOCIALISME, le communisme et son histoire, par M. Grun. Brochure in-12. 40 c.
Le COMMUNISME jugé par l'Histoire, par M. Ad. Franck (de l'Institut). 2e édition. Grand in-18. 60 c.
Du PAUPERISME en FRANCE, par Marchand. Un fort vol. in-8°. 5 fr.
Du PAUPERISME dans l'ANTIQUITÉ et de NOS JOURS, de ses remèdes, etc., par de Chamborant, 1 vol. in-8°. 5 fr.
Des DROITS DU TRAVAILLEUR, essai sur les moyens d'améliorer le sort et d'accroître le bien-être des classes laborieuses, par Mme Boieldieu d'Auvigny. 1 vol. in-12. 1 fr. 50 c.
ESSAI STATISTIQUE SUR LES ÉTABLISSEMENS DE BIENFAISANCE, par M. de Watteville Grand in-8°. 3 fr. 50 c.
DE LA MISÈRE et de ses remèdes, par M. d'Esterno. 1 vol. in-8°. 3 fr. 75 c.
DU PAUPERISME EN FRANCE et des moyens d'y remédier, par M. Marbeau, 1 vol in-18. 1 fr.
DES PROGRÈS DE L'INDUSTRIE dans leurs rapports avec le bien-être de la classe ouvrière, par M. de Gérando. In-18. 50 c.
Des LOIS du TRAVAIL et des classes ouvrières, par C. de Puynode. Un volume in-8°. 4 fr.
LETTRES sur la CHARITÉ, par M. Dufau. 1 beau vol. gr. in-18. 2 fr. 50 c.
CATÉCHISME FINANCIER, par M Ripert-Montclar. 1 vol. in-18. 60 c.
Les personnes qui prendront plusieurs exemplaires d'un ou de plusieurs ouvrages jouiront d'une remise. Adresser un mandat sur la poste ou sur une maison de Paris.

BUREAUX, rue Grange-Batelière, 9.

20 FRANCS PAR AN.

BUREAUX, rue Grange-Batelière, 9.

PRIX DE L'ABONNEMENT :

	PARIS.	DÉPART^S.	ÉTRANGER.
Trois mois. . . .	6 fr.	9 fr.	13 fr.
Six mois.	11	17	25
Un an.	20	32	48

Le journal est imprimé par M. Firmin Didot.

Format de *l'Union*, du *National*, de la *Gazette de France*, *Droit*, *Tribunaux*, etc., etc.

L'ORDRE,

JOURNAL QUOTIDIEN, POLITIQUE ET LITTÉRAIRE,

CONSACRÉ A LA DÉFENSE DES PRINCIPES CONSERVATEURS DE LA SOCIÉTÉ ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES.

PRIX DE L'ABONNEMENT :

	PARIS.	DÉPART^S.	ÉTRANGER.
Trois mois. . . .	6 fr.	9 fr.	13 fr.
Six mois.	11	17	25
Un an.	20	32	48

Les abonnemens datent des 1er et 16 de chaque mois.

Format de *l'Union*, du *National*, de la *Gazette de France*, *Droit*, *Tribunaux*, etc., etc.

Directeur-Gérant et Rédacteur en chef, M. CHAMBOLLE, représentant du peuple, ancien rédacteur en chef du *Siècle*.

Représentans et Fondateurs de L'ORDRE :

MM. BAROCHE (Charente-Inférieure), Ferdinand BARROT (Algérie), Quentin BAUCHART (Aisne), Général BEDEAU (Loire-Inférieure), BIGOT (Mayenne), BOUDET (Mayenne), Alexandre BODIN (Ain), DARISTE (Basses-Pyrénées), Napoléon DARU (Manche), DEBROTONNE (Aisne), DUVERGIER de HAURANNE (Cher), Paul DELATTRE (Somme), DESJOBERT (Seine-Inférieure),
MM. Émile DOLLFUS (Haut-Rhin), DEMESMAY (Doubs), Hippolyte FORTOUL (Basses-Alpes), GERMONIÈRE (Seine-Inférieure), Victor CRANDIN (Seine-Inférieure), D'RÉRAMBAULT (Pas-de-Calais), HOVYN de TRANCHERE (Gironde), Alphonse JOBEZ (Jura), LABORDÈRE (Somme), LEFÈVRE (Seine-Inférieure), LOYER (Seine-Inférieure), LEMAIRE (Aisne), LOUVET (Maine-et-Loire),
MM. LUNEAU (Vendée), MANUEL (Nièvre), MARION (Ile-et-Vilaine), A. MONTREUIL (Eure), OSMONT (Seine-Inférieure), Général OUDINOT de REGGIO (M.-et-L.) Louis REYBAUD (Bouches-du-Rhône), ROUHER (Puy-de-Dôme), J. ROUSSEL (Mayenne), SALLANDROUZE (Creuse), MORTIMER-TERNAUX (Ardennes), VAVIN (Seine), WOLOWSKI (Seine),

Commerçans, Industriels et Propriétaires Fondateurs de L'ORDRE :

MM. SAY (Horace), membre du conseil d'Etat, LEBEUF (Louis), manufacturier. CHEUVREUX (Casimir), juge au Tribunal de commerce, GOSSELIN (Roland), agent de change honoraire. SAUVAN (le général), HONORÉ, négociant, ROLLE (Hippolyte), homme de lettres, ROLLE (Adolphe), DELAVILLANDRÉ, propriétaire, JAVAL (Léopold), banquier, FÉLINE (Ad.)
MM. HENRION, ancien négociant, LIZÉ (Ch.), négociant à Elbeuf, DELESSERT (Benjamin), banquier, WISSOCQ (A.), BÉNARD, propriétaire, FRÉMY, ancien maître des requêtes, DEVALLÉE (Oscar), substitut du procureur de la République, MARION-VALÉE, négociant à Rouen, CHENNEVIÈRE (Th.), manufacturier, CAMBACÉRES, ancien député, NONTANÉ, négocians, consul du Pérou à Paris.

PARTIE LITTÉRAIRE. L'ORDRE s'est déjà assuré le concours littéraire de MM. ALFRED de MUSSET, LOUIS REYBAUD, auteur de Jérome Paturot, H. FORTOUL, SCUDO, ALEXANDRE DE LAVERGNE, ALPHONSE ROYER, DE NIEWERKERKE, LÉON LAYA, MARIE AYCARD, ROGER DE BEAUVOIR, DE LALANDELLE, FÉLIX DERIÉGE, EMMANUEL GONZALÈS, etc.

Les personnes qui s'abonneront à partir du 1er mai recevront gratuitement les nos qui ont déjà paru et qui renferment le commencement de l'HOTEL SOUBISE, par M. Alex. DELAVERGNE.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris
— **QUATRE MAISONS.**

Etude de Me DEPLAS, avoué, rue Ste-Anne, 65.

Adjudication, le 12 mai 1849, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

1° D'une MAISON sise à Paris, rue Ste-Marguerite, 17 (10e arrondissement), d'un revenu de 3,500 fr. au moins.

Mise à prix : 40,000 fr.

2° D'une MAISON sise à Paris, rue du Cœur-Volant, 4 (11e arrondissement), louée par bail principal, 1,300 fr.; revenu susceptible d'augmentation.

Mise à prix : 14,000 fr.

3° D'une MAISON et d'un vaste terrain, situés à Paris, rue de Sèvres, 141, et boulevard Mont parnasse, 7, loués par bail principal, 1,200 fr.; revenu susceptible d'augmentation.

Mise à prix : 12,000 fr.

4° Et d'une MAISON sise à Versailles, rue du Jeu-de-Paume, 3, et rue du Vieux-Versailles, d'un revenu de plus de 1,700 fr.

Mise à prix : 15,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
1° Audit Me DE PLAS, poursuivant la vente;
2° A Me Duchatenet, avoué, rue Poissonnière, 18;
3° A Me Moullin, avoué, rue des Petits-Augustins, 6;
4° A Me Moreau, notaire, rue Neuve-St-Merry, 25. (9289)

Paris
— **GRANDE PROPRIÉTÉ.**

Etude de Me GAMARD, avoué à Paris, rue Notre-Dame-des Victoires, 32.

Vente sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la 1re chambre, une heure de relevée, le 16 mai 1849, d'une grande PROPRIÉTÉ, connue sous le nom de Chantier de l'Yonne, sise à Bercy, rue d'Orléans. n° 33.

Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
Audit Me Gamard, avoué poursuivant;
Et à Me Thomas, avoué présent à la vente, place du Marché-Saint-Honoré, 21. (9317)

Paris
— **HUIT ACTIONS des MESSAGERIES NATIONALES.**

Adjudication, le samedi 5 mai 1849, à midi précis, en l'étude et par le ministère de Me Julien YVER, notaire à Paris, rue Saint Honoré, 422.

En huit lots, comprenant chacun une action,

De HUIT ACTIONS entières de l'entreprise des Messageries nationales, rue Notre-Dame-des-Victoires, 22.

Mise à prix de chaque lot : 10,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me GUIDOU, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62;
2° A Me de Benazé, avoué, rue Louis-le-Grand, n° 7;
3° A Me Julien YVER, notaire, rue Saint-Honoré, 422, dépositaire du cahier des charges;
4° A Me Debière, notaire, rue du Grenier-Saint-Lazare, 5. (9318)

Paris
— **TERRAIN ET MAISON.**

Etude de Me GALLARD, avoué à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 7.

Vente sur saisie-immobilière, au Palais-de-Justice, le 10 mai 1849, en deux lots :

1° Un TERRAIN de 199 mètres 56 cent. 75 millimètres, sis à Paris, rue de Reuilly, 26 bis.

Mise à prix : 1,000 fr.

2° Une MAISON avec dépendances, sise à Paris, rue Basfroid, 33, passage Levert, non encore numérotée sur le passage.

Mise à prix : 15,000 fr.

S'adresser audit Me GALLARD, dépositaire d'une copie de l'enchère. (9319)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris
— **PLACAGE CONTINU.**

Adjudication en l'etude et par le ministère de Me DUCLOUX, notaire à Paris, rue de Choiseul, 16, le lundi 7 mai 1849, à midi, par suite de dissolution de société,

Du MATÉRIEL servant à l'exploitation d'une fabrique de placage de bois des îles et autres, dépendant de la société dite Placage continu, système Garand, dont le siége est à Paris, rue de Charonne, 38.

Ledit matériel consistant en une machine à vapeur à haute pression, de la force de huit chevaux, avec chaudières et accessoires; en deux machines à trancher le bois de placage, et en divers outils, forges, machines, objets de bureau, etc.

Ensemble de divers brevets d'invention pris tant en France qu'à l'étranger, et du droit au bail.

Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser pour les conditions et les renseignemens :
1° A Me DUCLOUX, notaire, dépositaire du cahier des charges;
2° A M. Pleyel, liquidateur de la société, rue Rochechouart, 22;
3° Et à M. Houzeau Mérieux, négociant, rue du Faubourg-Montmartre, 41. (9298) 1

ERRATUM Dans l'annonce de convocation de l'assemblée des actionnaires du chemin de fer de Montereau à Troyes (voir notre n° du 27 avril), la date fixée pour le dépôt des actions au porteur est le *six mai* au lieu du 19 mai.

PAPETERIE DE LA BANQUE. ACKER, *r. N.-des-P.-Champs*, 29. Papiers à lettres au prix de fabrique. Poulet glacé, 50 c. la ramette, enveloppes 25 c. le 100. Fabrique de registres. (2153)

CHEMINS DE FER RIVE DROITE.

RUE SAINT-LAZARE, 124.

MUSÉE de VERSAILLES et Forêt de St-GERMAIN.

Départ toutes les heures, de 7 h. 1/2 du matin à 10 heures 1/2 du soir.

Prix sur Versailles et Saint-Germain :

	wagons.	dil.
Par abon., sem. et dimanches.	1 f.	1 fr. 25
Sans » » »	1 25	1 50

Prix des stations, la semaine :

	wagons.	dil.
Asnières, sans abonnement. . . .	40 c.	60 c.
St-Cloud, Suresnes, Courbevoie. .	45	60
Colombes.	50	60
Rueil, Ville-d'Avray.	75	1 »
Bougival.	85	1 10
Chatou.	85	1 »

PAR ABONNEMENT : 10 pour 100 de déduction sur les prix ci-dessus au delà de 50 c. — Omnibus gratis, la semaine, de l'intérieur de Paris à la gare.

MANUEL DE L'ÉLECTEUR, par M. L. de Marsay, avocat, contenant : 1° le texte commenté de la Constitution et de la loi organique; 2° une Biographie des 900 représentans, indiquant ce qu'ils étaient; 3° leurs votes sur 15 questions principales, indiquant ce qu'ils sont. 1 vol. grand in 8° à deux col. de 200 pages; 1 fr. par la poste, 1 fr. 50 à envoyer en un mandat. A la librairie, rue du Faubourg-Poissonnière, 25. (2287)

DIAPHANOGRAPHE-LARD pour apprendre à écrire et à dessiner sans maître et sans papier. L'on obtient à l'instant des épreuves de ce que l'on a dessiné. — Prix, avec modèle : 2 fr. — LARD-ESNAULT, papetier, rue Feydeau, 25.

MAISON PERRONCEL. 228, rue Saint-Martin. Spécialité de chaussures en caoutchouc vulcanisé par le moyen de la vulcanisation. M. PERRONCEL est parvenu à doubler la force de la gomme et à donner à ses chaussures la grâce, l'élégance et la souplesse du soulier de satin. On ne saurait trop recommander cette chaussure au moment où le choléra semble sévir sur nous, puisque les médecins recommandent avant tout la chaleur aux pieds, et que le caoutchouc est déjà connu comme préservatif des rhumes et autres maladies provenant du froid aux pieds.

LIQUEURS FINES DE
WYNAND FOCKINK D'AMSTERDAM.
M. WYNAND FOCKINK a l'honneur de prévenir sa nombreuse clientèle française que la navigation, interrompue pendant l'hiver, venant d'être rétablie, il a expédié à M. P. F. SCHMITZ Pz, son dépositaire à Paris, place de la Bourse, 12, une collection considérable de toutes liqueurs finis. Les amateurs pourront donc s'adresser au dépôt, où ils sont assurés de trouver *ce délicieux curaçao*, qui a fait dans le monde la réputation de la maison WYNAND FOCKINK, et toutes les liqueurs fines de sa fabrique.
Les consommateurs des départemens sont prévenus que M. P. F. SCHMITZ Pz est en mesure de leur livrer les liqueurs exemptes de droits d'entrée à Paris, attendu qu'il en a une très grande quantité en entrepôt, destinée aux expéditions en province. (2220)

BAISSE DE PRIX.
Vins à **32** c. la bout. **90** f. la pièce. **40** c. le lit.
Très bons vins de Bordeaux et Bourgogne de 1846.
A 39 c. la bout.,—110 f. la pièce,—50 c. le lit.
A 45 c. la bout.,—130 f. la pièce,—60 c. le lit.
A 50 c. la bout.,—150 f. la pièce,—70 c. le lit.
Vins sup. à 60 et 65 c. la b., 175 et 205 f. la pièce.
Vins fins de 1 f. à 6 f. la b.; 300 f. à 1,200 la pièc.
SOCIETÉ BORDELAISE ET BOURGUIGNONNE, RUE NEUVE-ST-AUGUSTIN. (1949)

MALADIES DE POITRINE.
CATARRHES, RHUMES, guérison radicale par le **Sirop** pectoral aromatique de **GARDET**, pharm., rue de la Tixéranderie, 13, à Paris.

DEHAUT A PARIS. Ces mots sont imprimés sur chaque pilule Dehaut, purgatif qu'on ne peut trouver qu'à la pharm. Dehaut, rue du Faubourg-St-Denis, 148, anc. 156. (2246)

La boîte, 2 fr. Le flacon, 4 fr. La bout. 3 fr.
DRAGÉES, ÉLIXIR ET VIN DE RHUBARBE. Ces trois préparations, sous la forme d'un bonbon agréable, d'une liqueur et d'un vin de table exquis, guérissent en peu de jours *les maux d'estomac, pertes d'appétit, indigestion*, etc., et toutes les maladies provenant d'une *altération dans les fonctions digestives*. Dépôt, PÉRÉS, pharmacien, rue St-Antoine, 76. Paris. (Affr.) (2105)

PILULES DE VALLET, approuvées par l'Académie de Médecine, pour guérir les pâles couleurs, les pertes blanches et pour fortifier les tempéramens faibles.
Le docteur VALLET, inventeur de ces pilules, ne les vend qu'en flacons de verre bleu enroulés d'un papier vert avec étiquette portant sa signature.
Prix : 3 fr. le flacon; 1 fr. 50 le demi-flacon.
Dépôt à la pharmacie, rue Caumartin, 45, et dans toutes les villes de la France et de l'étranger. (2131)

CHOLÉRA. préservatif et curatif indien. A la Pharmacie INDIENNE, rue Geoffroy-Marie, 5, à l'entresol, faub. Montmartre. (2034)

PATE ÉPILATOIRE. PERFECTIONNÉE de Mme DUSSER, rue du Coq St-Honoré, 13, au premier, reconnue, après examen fait, la seule qui détruise entièrement le poil et le duvet sans altérer la peau. Cette pâte est supérieure aux poudres et ne laisse aucune racine. Prix, 10 fr. (Aff.) Envoie en provinces. (2205)

L'EAU ROGERS POUR EMBAUMER SES DENTS SOI-MÊME, cautérise et guérit la dent cariée. Emploi facile et agréable, sans détruire la dent et brûler les gencives, comme toutes les préparations en usage. — Se vend avec l'instruction 3 fr., chez W. ROGERS, dentiste, 270, rue St-Honoré, et chez tous les principaux pharmaciens.
N. B. Observer la signature et le cachet de l'inventeur. (Affr.) (1724)

LA CONSTIPATION détruite complétement, ainsi que les glaires et les vents, par les bonbons rafraîchissans de Duvignau, sans l'aide de lavemens ni d'autres médicamens.—Rue Richelieu, 66. A Lyon, Vernet. (2078)

INJECTION TANNIN, 3 f., la seule approuvée et ROB. SAFFROY, ph., Fg. St-Denis, 9. (1883)

EXPLOITATION DU MINERAI D'OR DE LA CALIFORNIE.
Campagne de deux ans à bord du trois-mâts LE GEORGES, navire de 600 tonneaux.

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE.
LE 10 MAI PROCHAIN AURA LIEU, DU HAVRE, LE DÉPART DES CENT ASSOCIÉS TRAVAILLEURS.

Par acte passé le 26 avril courant devant Me DAGUIN, notaire à Paris, la Société Nationale a été constituée par le fait de la souscription, tant en argent qu'en marchandises, de *soixante mille actions de cinq francs*. Il ne reste plus de disponibles à la souche que vingt mille actions *de 5 francs*, lesquelles, jusqu'au 10 mai prochain, seront délivrées contre espèces ou marchandises agréées A partir du 10 mai, les souches seront closes sans qu'il puisse être délivré aucune action.
PRIX DE L'ACTION, CINQ FRANCS. Adresser les demandes à MM. ABAUNZA et Ce, 8, boulevard Montmartre. — *Il ne sera plus reçu d'associés-travailleurs pour la première expédition*

4, RUE DES DEUX-BOULES, Quartier des Bourdonnais. **MAISON DE TOILE EN GROS** Pour faciliter le consommateur et le faire profiter d'un grand avantage, on détaillera depuis 10 mètres. Linge de table, Mouchoirs de poche, Toile à matelas, etc. Toile cretonne, première qualité, au cours de la halle.

LIBRAIRIE PHALANSTÉRIENNE, rue de Beaune, 2, et quai Voltaire, 25.
PLUS DE DROITS RÉUNIS! PLUS D'EXERCICE!
PLUS D'OCTROIS! RÉVISION DES LOIS DE DOUANE.
CRÉATION DE NOUVELLES RESSOURCES POUR LE BUDGET.
16 pages grand in-8°. PAR ALLYRE BUREAU. Prix : 10 centimes.
DU MÊME AUTEUR :
PLUS DE CONSCRIPTION!
Dignité du soldat. — Égalité de l'impôt du sang. — Sécurité pour les familles. — Force militaire imposante pour la France.
16 pages grand in-8°. — Prix : 10 centimes.

VINAIGRE DE TOILETTE
DE LA Société Hygiénique
Ce Vinaigre balsamique, tonique et rafraîchissant, remplace avec une grande supériorité **L'EAU DE COLOGNE** dont l'action **SICCATIVE et ÉCHAUFFANTE** due à l'esprit de vin qui en forme la base, finit tôt ou tard par détruire le velouté et la fraîcheur de la peau.
PRIX : 2 FR. LE FLACON.
Paris, Entrepôt général, rue J.-J. Rousseau, 5.
Tout flacon non revêtu de la signature et du cachet ci-contre doit être refusé comme contrefait.
Cottan et Cie — SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE PARIS

PÂTE PECTORALE DE REGNAULD AINÉ
On en prend un morceau chaque fois que l'on éprouve le besoin de tousser ou d'expectorer.
Chaque boîte porte sur l'étiquette la signature ci-contre Regnauld aîné Inventeur
Dépôt, rue Caumartin, 45, et dans toutes les villes.

EAU DE BOTOT. AVIS AUX NOMBREUX AMATEURS DE LA VÉRITABLE EAU DE BOTOT balsamique spiritueuse pour la conservation et l'entretien des dents et des gencives. La grande supériorité de cette Eau donnant lieu à beaucoup de contrefaçons, on ne saurait trop recommander de s'approvisionner de cette Eau directement rue Coq-Héron, 5, à la seule fabrique, maison de la Caisse d'épargne. — A Bordeaux, chez Vène frères.

MANTELETS.
AU SOLITAIRE.—MAISON MALLARD,
Faubourg Poissonnière, 4, près le boulevard.
MANTELETS taffetas cuit. . . . . 12 à 18 fr.
BASQUINES et MANTELETS riches. . . . 28 à 55
MANTELETS glacés, belle qualité. . . . 14 à 35
Objets de goût sur commande pr dames et enfans. (2137)

Pâte de Nafé
RHUMES, Catarrhes, Coqueluches, GRIPPE. — Les professeurs de la Faculté de médecine ont constaté l'EFFICACITÉ de cette Pâte pectorale et sa supériorité sur toutes celles du même genre.
DELANGRENIER, rue Richelieu, 26, à Paris. Dépôt dans chaque ville. Prix : 75 c. et 1 fr. 25 c. (2262)

Maladies secrètes.
GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTEUSE par le traitement du Docteur
Ch ALBERT
Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales.
Rue Montorgueil, 21.
Consultations gratuites.
TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affr.)

A VENDRE
Une des meilleures FABRIQUES DE FLEURS de Paris. La maîtresse de la maison, d'un talent connu, s'engage à rester avec l'acquéreur tout le temps nécessaire au succès de cette cession.
S'adresser rue Coquillière, 42.

BANDAGES NOUVEAUX SUPERFINS
Imperceptibles sous les pantalons collans. — Ch. POULET, bandagiste-herniaire, passage de l'Ancre, 12, donnant rue Saint-Martin, 171. Deux entrées particulières. (2242)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.
Etude de Me JACQUIN, huissier, rue des Bons-Enfans, 29.
En l'Hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2.
Le 1er mai 1849.
Consistant en commode, lampes, tables, tapis, pendules, etc. Au compt. (9320)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du 17 avril 1849, enregistré;
Intervenu entre :
M. Napoléon GRAND, négociant, demeurant à Paris, rue des Mauvaises-Paroles, 11, d'une part;
Et M. Charles-Louis POULET, aussi négociant, demeurant à Paris, rue des Mauvaises-Paroles, n° 11, d'autre part;
Il appert :
Que la société qui a existé à Paris, sous la raison GRAND et POULET, aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Paris du 20 août 1843, enregistré le 2 septembre suivant, dont la durée avait été fixée pour huit ou douze années, devant finir le 20 août 1851 ou 1855, est et demeure dissoute à par ir du 31 mars 1849, et que la liquidation sera faite par M. Legrand seul, qui, en qualité de liquidateur, conservera la signature sociale, mais qui ne pourra en user que pour mettre fin à la liquidation.
Pour extrait :
GRAND et POULET. (369)

Etude de Me SCHAYÉ, agréé, r. Faub.-Montmartre, 10.
D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 25 avril 1849, enregistré,
Entre 1° M. Achille POUTREL, négociant, demeurant à Paris, rue Richer, n° 26;
2° M. Henri d'ABENCOURT, mêmes rue et numéro;
A été extrait ce qui suit :
Il est formé entre les susnommés une société en nom collectif, ayant pour objet l'achat et la vente à forfait ou à commission des produits des fabriques françaises pour l'Espagne et le Portugal, sous la raison sociale POUTREL et d'ABENCOURT.
Le siége de la société est à Paris, rue Richer, 26.
Chacun des associés a la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société.
Les associés s'obligent formellement à ne jamais faire aucuns billets ni lettre de change, service, ni ne donner aucune signature de complaisance, et s'interdisent toutes spéculations de commerce pour leur compte personnel, et s'engagent à ne traiter aucune opération majeure sans, au préalable, s'être consultes entre eux à cet égard : le tout, sous peine de dissolution de la société et dommages-intérêts.
La durée de la société est fixée à quatre années, qui commenceront le 1er avril 1849, pour finir le 1er avril 1853.
Pour extrait :
SCHAYÉ. (360)

Par acte reçu par Me Fremyn, notaire à Paris, le 27 avril 1849, M. Jean-Antoine FININO, fabricant de bronzes factices, demeurant à Paris, rue Beaubourg, 48; M. Barnabé-Léon LETAINTURIER, ouvrier bronzeur, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro; M. Charles-Antoine SAVAGLIO, ouvrier ciseleur, demeurant à Paris, rue du Temple 32; M. Jean-Marie-Maximilien FRAYER, ouvrier ciseleur, demeurant à Paris, passage de la Marmitte, 27; M. Jules-Joseph CUCIONI, ouvrier ciseleur, demeurent à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 98, et M. Jean-Narcisse GROGNET, ouvrier ciseleur, demeurant à Paris, rue Chapon, 28,
Ont formé entre eux une société en nom collectif pour la fabrication et la vente d'articles divers en bronzes factices.
La durée de la société est de vingt-cinq ans, à partir du 27 avril 1849; son siége est fixé à Paris, rue Beaubourg, n. 48.
La raison sociale est FININO et Ce.
Chacun des associés apporte son industrie et son travail.
Le fonds social se compose de modèles divers, ustensiles, outils et marchandises d'une valeur de 40,000 fr.; ce capital s'accroîtra au moyen d'un prélèvement de 40 pour 100 sur les bénéfices pendant toute la durée de la société.
Les bénéfices seront partagés et les pertes réparties au prorata des salaires touchés par chacun des associés.
La société est administrée par un gérant, assisté d'un conseil de trois membres nommés en assemblée générale; ce conseil est renouvelé par tiers d'année en année. Il a tous les pouvoirs pour tous les actes et opérations qui constituent l'administration d'une société de commerce; MM. Letainturier, Savaglio et Grognet, sont membres du premier conseil d'administration; M. Finino est le gérant : à ce titre il représente la société dans tous ses rapports avec les tiers; il fait les conventions de toute nature; il a seul la signature sociale, dont il ne peut faire usage que pour les opérations de la société.
Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.
FREMYN. (362)

Par acte reçu par Me Fremyn, notaire à Paris, le 27 avril 1849,
MM. Marie-Frédéric LAMBERT, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 145; Narcisse-Frédéric BUREL, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 162; Jean LECONTE, demeurant à Paris, rue Phelippeau, 7; Louis-Alexandre FOLLET, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 268; Joseph CROS, demeurant à Paris, rue St-Sauveur, 3; Jean-Hippolyte DURIEUX, demeurant à Paris, rue Grenétat, 26; Edouard-François LEFÈVRE, demeurant à Paris, rue Mauconseil, 3 bis,
Tous ouvriers en fouets, cravaches, cannes et parapluies,
Ont formé entr'eux une société en nom collectif pour la fabrication et la vente en gros et détail des fouets, cravaches, cannes et parapluies.
La durée de la société est de seize ans à partir du 27 avril 1849; son siége est fixé à Paris, rue Ste-Avoye, n. 65.
La raison sociale est LAMBERT, BUREL et Ce.
Chacun des associés apporte à la société les outils spéciaux à sa partie, son industrie et son travail.
Il sera formé un capital social au moyen d'un prélèvement de 45 p. 100 sur es bénéfices pendant toute la durée de la société.
Les bénéfices seront partagés et les pertes seront réparties au prorata des salaires par chacun des associés.
La société est administrée par les géraus, assistés d'un conseil de trois membres nommés en assemblée générale; ce conseil est renouvelé par tiers d'année en année.
Il a tous les pouvoirs pour tous le actes d'opérations qui constituent l'administration d'une société de commerce.
Sont membres du premier conseil d'administration MM. Leconte, Follet et Durieux.
MM. Lambert et Burel sont les gérans de la société; à ce titre ils font les conventions de toute nature; il s ont seuls la signature sociale, dont ils ne peuvent faire usage que pour les opérations de la société.
Pour faire publier ledit acte tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait
(361)

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du 20 avril 1849, enregistré le 21 du même mois, par d'Armengau, qui a perçu 5 fr. 50 c.;
Entre le sieur Jean-François SECLET, demeurant à La Chapelle-St-Denis, rue d'Aubervilliers, 4;
Et le sieur Baptiste Julien SONNET, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Roch, 22,
Il appert :
Que la société de fait qui a existé entre lesdits sieurs Seclet et Sonnet, pour la fabrications des farines de graines oléagineuses et de moutarde, et dont le siége était établi à La Chapelle-St-Denis, rue d'Aubervilliers, 4, est et demeure dissoute, et que le sieur Seclet est nommé liquidateur de la société.
Pour extrait conforme :
SONNET. (363)

Suivant acte sous signatures privées, en date à La Villette, du 20 avril 1849, enregistré à Belleville le 24 avril suivant, folio 63, recto, case 3, par Leroy, qui a reçu 11 fr. pour tous droits,
Il appert ce qui suit :
Entre les soussignés :
1° M. Joseph-Amable CHEVILLARD, apprêteur de peaux, et dame Eléonore-Adélaïde LAPORTE, son épouse, de lui autorisée, demeurant ensemble à La Villette, rue de Marseille, 26, d'une part;
2° Et M. Julien LAPORTE, apprêteur de peaux, demeurant à La Villette, même rue et numéro, d'autre part;
Il a été formé entre les soussignés une société en nom collectif, sous la dénomination ou raison sociale CHEVILLARD et LAPORTE.
La société a pour objet la préparation à façon des peaux de chamois, destinées à la fabrication des gants.
M. et Mme Chevillard ont apporté, 1° le droit au bail où s'exploite leur industrie, à eux consenti pour 15 années, qui ont commencé à courir le 11 novembre 1844, par le sieur de St-Vincent, ancien capitaine, demeurant à Forges, canton de Semours, moyennant un loyer annuel de 120 fr. payable d'avance d'année en année, suivant acte reçu par Me Desmaniches, notaire à La Villette, qui en a gardé minute, en présence de témoins, le 27 juin et 20 juillet 1843, enregistré;
2° La matériel servant à l'exploitation de ladite industrie, ensemble les constructions établies sur le terrain loué par le bail sus-daté, et enfin leur clientelle, le tout évalué d'un commun accord à la somme de 6,000 fr.
De son côté, le sieur Laporte apporte dans la société son travail et son industrie, desquels il est fait compensation avec l'apport des sieur et dame Chevillard, vu l'âge avancé des sieur et dame Chevillard, qui se trouven. dans l'impossibilité de se livrer au travail manuel, qui leur est facultatif, et le jeune âge du sieur Laporte, qui lui permet de se livrer assidûment à ce travail.
Il y aura partage égal dans les bénéfices entre M. et Mme Chevillard pour une portion et M. Laporte pour l'autre.
Aucun engagement ne pourra être pris par la société, par écrit ou autrement, sans les signatures et le consentement respectif de chacun des associés, à l'exception cependant de ceux de Mme Chevillard, qui autorise son mari à se porter fort pour elle et ratifie d'avance ses opérations.
La durée de la société est fixée à vingt années, à partir du jour dudit acte.
Paur extrait conforme :
LAPORTE, CHEVILLARD, A. LAPORTE. (364)

Etude de Me LAN, agréé à Paris, rue de Hanovre, 6.
Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du 19 avril 1849, enregistré à Paris le lendemain, 20 avril, par Delestang, folio 78, verso, case 2, qui a reçu 5 fr. 50 c. pour tous droits;
M. Louis-Adolphe RICHY, rentier, demeurant à Paris, cité Odiot, 5;
Et M. Ernest BER, homme de lettres, demeurant à Paris, rue du Helder, 14;
Ont formé entre eux une société en nom collectif, pour l'exploitation du Théâtre-Choiseul.
La raison sociale sera RICHY et BER.
La durée de la société sera celle de la durée du bail des lieux et commencera à dater du 11 mars dernier, jour de l'entrée en jouissance, jusqu'à la fin dudit bail, c'est-à-dire le 30 avril 1864, sauf toutefois l'option que s'est réservée M. Richy, de faire cesser la sous-loéation à lui faite par MM. Comte et Chapiseau, au 10 mars 1850, auquel cas la durée de la société sera limitée à un an.
Aucun billet de commerce ne sera créé par la société.
Tous autres engagemens devront être signés des deux associés pour être valables.
Tout pouvoir est donné au porteur des présentes pour faire les publications et insertions légales.
Pour extrait :
J. LAN. (365)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.
(Décret du 22 août 1848).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 27 avril 1849, lequel, en exécution de l'art. 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur GEANT (Joseph), limonadier, rue du Petit-Pont, n. 3; fixe provisoirement à la date du 15 mai 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Contat-Defontaines, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Pellerin, rue Lepelletier, 18 [N° 602 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 27 avril 1849, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur ROTH (Benjamin), md de vins et mégissier, rue Moufletard, 172; fixe provis. à la date du 15 août 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformém ent aux art. 455 et 458 du Code de commerce, nomme M. Lebel, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Pascal, rue Basse-du-Rempart, 48 bis [N° 601 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :

SYNDICATS.

Du sieur BOUTILLIER (Alphonse-Théodore), limonadier, rue Pastourel, 26, le 3 mai à 1 heure 1/2 [N° 592 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossemens n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur SAVOUREAU (Jean-Hippolyte), ent. de bains, rue des Martyrs, 24, le 5 mai à 3 heures [N° 507 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur BOIROT (François), md de bois, rue Neuve-de-Lappe, 15, le 5 mai à 1 heure [N° 430 du gr.];

Des sieurs SANNEJEAN-BAZAILLE et Ce, pelletiers, rue Michel le-Comte, 32, le 5 mai à 9 heures (N° 372 du gr.).

Du sieur ALLAIN aîné (James), commiss. en marchandises, rue Hauteville, 32, le 3 mai à 1 heure 1/2 (N° 479).

Pour entendre le rapport des syndics et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer un état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISE A HUITAINE.

Du sieur WERNET (Urs-Schenker), tailleur, rue de Grammont, 5, le 5 mai à 11 heures [N° 439 du gr.];

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Messieurs les créanciers du sieur REY (Jean Claude), mécanicien, rue Basfroid, n. 43, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, ndicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Thiebaut, r. de la Bienfaisance, 2, syndic, pour, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 572 du gr.].

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur DEVERCY, négociant, rue Richelieu, 55, le 3 mai à 12 heures [N° 8770 du gr.];

Des dame veuve PAULLET et sieur PROUTEAU, fumistes, rue Neuve-des-Petits-Champs, 36, le 5 mai à 11 heures [N° 8777 du gr.];

De dame veuve PAULLET, ent. de fumisterie, rue Neuve-des-Petits-Champs, 36, le 5 mai à 11 heures [N° 8778 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur BERANGER (Esprit-André), en son nom personnel, fab. d'encre et de cirage, rue du Mouton, 11, le 5 mai à 11 heures [N° 7481 du gr.];

Des sieurs BERANGER et GUYOT (Esprit-André et Benjamin-Hyacinthe), fab. d'encre et de cirage, rue du Mouton, 11, le 5 mai à 11 heures [N° 7481 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur HAUTEFAYE aîné (Pierre), md de vins, rue Geoffroy-Marie, 2, le 5 mai à 3 heures [N° 8674 du gr.];

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur LADEVÈZE (Antoine-Joseph), agent d'affaires, à Vaugirard, entre les mains de M. Huet, rue Cadet, 6, syndic de la faillite [N° 8612 du gr.];

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 9 avril 1849, lequel, en homologuant le concordat, dit que la suspension des paiemens du sieur BOICHARD, md de papiers en gros, quai des Augustins, 47, ne recevra pas la qualification de faillite et n'entraînera pas les incapacités y attachées [N° du gr.].

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 23 avril 1849, lequel ordonne la rectification du nom du sieur DEVERCY, écrit dans le jugement déclaratif de la faillite du 13 avril courant, DEVERSY par un S au lieu d'un C.; dit, en conséquence, que ladite faillite sera instruite sous le nom de Devercy, véritable orthographe [N° 8770 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 13 avril 1849, lequel déclare résolu le concordat passé entre le sieur DEVERSY, négociant, rue Richelieu, 55, et ses créanciers; en conséquence, le déclare de nouveau en état de faillite ouverte, en fixe l'époque à la date dudit jour 13 avril, et nomme M. Belin-Leprieur, membre du Tribunal, juge-commissaire à ladite faillite, et pour syndic provisoire, le sieur Sergent, rue Pinon, 10 [N° 8770 du gr.].

ASSEMBLÉES DU 30 AVRIL 1849.

NEUF HEURES : Thaon, md de soies, vérif. — Pichaud, ent. de bâtimens, id. — Gaulet, bottier, conc. — Abrassart, tapissier, id. — Colin, épicier, clôt. — Renard, limonadier, id. — Delaunay, limonadier, id
DIX HEURES 1/2 : Bayle, fab. d'appareils à gaz, synd. — Duval, mécanicien, vérif. — Lesaché, graveur, conc. — Jacquemart, md de couleurs, rem. à huit. — Friant, restaurateur, id.
ONZE HEURES : Liendier, serrurier, conc.
UNE HEURE : Desailloud, maître d'hôtel garni, synd. — Sarrazin, brasseur de cidre, conc. — Tihy, md de verroteries, rem. à huit. — Nantois et Charpentier, commiss. en farines, affirmations. — Philippe, ébéniste, clôt. — Giot, plaqueur en carrosserie, id. — Mongeon, nég. en tissus, id. — Delcroix, loueur de voitures, id.
UNE HEURE 1/2 : Goetmacher, nég., redd. de comptes.
DEUX HEURES : Dutailly, banquier, conc.
TROIS HEURES : Pommier, md de nouveautés, vérif. — Blaricu-Donat, limonadier, clôt. — Fovelet bijoutier, id. — Lemaitre, mercier, id. — Morel, épicier, id.

Séparations.

Du 21 avril 1849 : Séparation de biens entre Lucie-Adélaïde-Hyppolite LOEULLIART et Charles-Auguste SCHONE, à Paris, rue du Fg-St-Denis, 55. — Parmentier, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 26 avril 1849. — Mme Chanot, 47 ans, rue de Duras, 3. — Mme veuve Hombron, 81 ans, rue de Chaillot, 99. — Mme veuve Lecœur, 68 ans, rue Marché-St-Honoré, 30. — Mme Decoussée, 30 ans, rue St-Honoré, 334. — Mme veuve Bernier, 78 ans, rue Neuve-St-Roch, 8. — Mme Radu, 87 ans, rue de la Chaussée-d'Antin, 62. — Mme Fortun, 88 ans, rue Grange-Batelière, 34. — Mme veuve Toutain, 82 ans, rue de l'Echiquier, 14. — Mme veuve Maillard, 75 ans, impasse St-Eustache, 4. — Mlle Duchand, 23 ans, rue des Jeûneurs, 40. — M. Imbault, 72 ans, rue Tiquetonne, 14. — M. Cagneur, 64 ans, rue de la Grande-Friperie, 2. — M. Duval-Vaucluse, 30 ans, rue Grange-aux-Belles, 5. — Mlle Bloquelle, 34 ans, rue du Fg-St-Denis, 138. — M. Mongeot, rue du Fg-St-Denis, 125. — Mme Maignand, 44 ans, rue du Fg-du-Temple, 27. — Mme Pillon, 58 ans, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 23. — Mme Noble, 64 ans, rue de Berry, 3. — Mme Maigre, 49 ans, rue et île St-Louis, 69. — M. Jonel, 39 ans, rue de l'Etoile, 2. — M. Dubois, rue Dauphine, 12. — Mlle Monier, 37 ans, rue de l'Abbaye, 4. — M. Delorme, 28 ans, rue de Varennes, 11. — Mme Leprince, 49 ans, petite rue Taranne, 3. — Mme Martel, 98 ans, rue de Sèvres, 118. — Mme Breluque, 34 ans, rue des Beaux-Arts, 17. — Mme Jacquinot, 68 ans, rue du Bac, 93. — M. Duché, 82 ans, rue d'Anjou, 13. — M. Hamard, 53 ans, rue Plumet, 19. — M. Didier, 65 ans, clôture St-Benoît, 14. — Mlle Sellier, 28 ans, rue de l'Odéon, 24. — M. Prêtre, 79 ans, rue des Grés-Sorbonne, 20. — Mlle Vincent, 18 ans, clôture St-Benoît, 14. — M. Henon, 40 ans, rue des Fossés-St-Marcel, 3. — Mlle de Baudreuil, 46 ans, impasse des Vignes, 3. — Mme Bénéditte, 22 ans, rue de Lourcine, 111. — M. Lefèvre, 39 ans, rue des Fossés-St-Bernard, 30.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Avril 1849, F.
Reçu un franc dix centimes,
IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le Maire du 1er arrondissement,